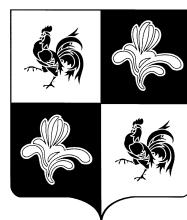


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



13 mars 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROJET DE DÉCRET

**portant les dispositions applicables au budget,
à la comptabilité et au contrôle des services administratifs
de la Commission communautaire française et
des organismes administratifs publics qui en dépendent**

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1. Exposé des motifs | 3 |
| 2. Commentaire des articles..... | 10 |
| 3. Projet de décret..... | 27 |
| 4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État | 50 |
| 5. Annexe 2 : Avant-Projet de décret | 54 |

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte légal

Le titre VII de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions consacre l'autonomie des entités fédérées en matière d'organisation budgétaire et financière.

La mise en œuvre de cette autonomie était toutefois subordonnée à l'adoption, par le législateur fédéral, de dispositions générales applicables aux budgets, à la comptabilité, à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes et au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions. Cette législation a pour objet l'harmonisation des règles comptables mais également l'harmonisation des états financiers afin de pouvoir les comparer et de permettre l'établissement de statistiques uniformes pour l'Union européenne notamment.

L'article 50, § 2, de la loi spéciale susmentionnée stipule en effet que : « La loi détermine les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes. En ce qui concerne les organismes d'intérêt public qui dépendent des Communautés et des Régions, la loi détermine les dispositions générales relatives à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. La loi détermine les dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions. ».

A titre transitoire, la loi spéciale, en son article 71, a étendu l'application aux Communautés et Régions des règles budgétaires et comptables contenues dans les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991 ainsi que des dispositions en vigueur relatives à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions. De plus, pour ce qui concerne le mode d'exercice du contrôle de la Cour des comptes vis-à-vis des organismes d'intérêt public qui dépendent des Communautés et des Régions, les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public restent également applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989.

L'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions stipule que « jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2 », (...) « les dispositions en

vigueur relatives à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et du contrôle de l'octroi et de l'emploi de subventions, ainsi que les dispositions en matière de comptabilité de l'Etat, sans préjudice de ce qui est disposé au § 2 en ce qui concerne l'article 32bis de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat (article 46 actuel des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat), sont applicables aux Communautés et aux Régions ». Cette disposition implique donc que, dès l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2, les lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat sont abrogées.

Il en est de même pour ce qui concerne les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public qui restent applicables, pour ce qui concerne le mode d'exercice de la Cour des comptes, vis-à-vis des organismes d'intérêt public qui dépendent des Communautés et des Régions, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2 (cf. article 71, § 3, de la loi spéciale de financement) et seront abrogées d'office dès l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2.

En ce qui concerne l'organisation du contrôle administratif et budgétaire, l'article 71, § 2 de la loi spéciale de financement prévoit que jusqu'à ce qu'il soit organisé conformément à l'article 51 de la loi spéciale de financement, les dispositions mentionnées à l'article 32bis de la loi du 28 juin 1963 sont applicables aux Communautés et aux Régions.

La loi ordinaire visée à l'article 50, § 2, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 a été adoptée le 16 mai 2003; elle fixe dorénavant « les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ».

Le Parlement fédéral a voté également deux autres lois le 22 mai 2003 : la loi portant organisation du Budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral et une loi modifiant la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.

L'entrée en vigueur du second texte a mis fin à la procédure du visa préalable de la Cour des comptes et l'abandon de la compétence juridictionnelle de ladite Cour à l'égard des ordonnateurs.

Cadre légal particulier de la Commission communautaire française

La Commission communautaire française a acquis le statut d'entité fédérée suite à la réforme institutionnelle de 1993, à tout le moins pour les compétences dont l'exercice lui a été transféré.

En effet, la Commission communautaire française a cette particularité d'être soumise à un dédoublement fonctionnel, agissant tantôt comme un pouvoir subordonné et décentralisé (de la Communauté française pour ce qui concerne les matières réglementaires), tantôt comme une entité fédérée disposant d'un pouvoir décrétal.

Pour rappel, la Commission communautaire française, en tant qu'institution, est issue de l'article 136 de la Constitution coordonnée (ancien article 108ter, § 3, alinéas 1^{er} et 3).

Ses compétences trouvent leur fondement dans l'article 166, § 3, de la Constitution (ancien article 108ter, § 3, alinéa 2) pour les compétences réglementaires et dans l'article 138 de la Constitution (ancien article 59quinquies, § 1^{er}, pour les compétences décrétales).

Dans le premier cas, la Commission communautaire française agit comme une entité subordonnée soumise à l'autorité de tutelle de la Communauté française, et elle exerce ses compétences par voie de règlements.

Dans le second cas, la Commission communautaire française agit comme une entité fédérée et elle exerce ses compétences par voie de décrets.

La Commission communautaire française en tant qu'entité subordonnée

L'article 82 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises stipule que le Gouvernement de la Communauté concernée règle par arrêté le régime des budgets et des comptes des commissions communautaires.

Le Gouvernement de la Communauté française a pris un premier arrêté le 26 juin 1989 maintenant à titre transitoire le régime des budgets et des comptes de l'ancienne Commission française de la Culture, à savoir un régime de comptabilité de type communal.

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1994 qui stipule que pour les matières visées à l'article 108ter, § 3, de la Constitution (articles 136 et 166, § 3, de la nouvelle constitution coordonnée), les lois sur la

comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 s'appliquent aux budgets et aux comptes de la Commission communautaire française.

Le Gouvernement de la Communauté pourrait rendre applicable à la Commission communautaire française, lorsque celle-ci agit en tant qu'entité subordonnée, le régime instauré par la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

La Commission communautaire française en tant qu'entité fédérée

L'article 138 de la Constitution a été mis en œuvre par les décrets de transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française entrés en vigueur au 1^{er} janvier 1994.

Quand la Commission communautaire française exerce ces compétences dites décrétale, elle agit comme une entité fédérée au même titre que les autres communautés ou régions.

Elle doit dès lors être régie par le même régime comptable et budgétaire que les autres entités fédérées et a été inclue dans le champ d'application de la loi du 16 mai 2003 par une modification législative du 26 décembre 2013.

Objet et champ d'application

L'objet du présent projet de décret est de fixer, dans le respect des dispositions visées par la loi du 16 mai 2003, les différentes règles qui régiront le budget, la comptabilité et le contrôle des services au sein de la Commission communautaire française.

Le projet de décret s'étend aux services de l'administration générale (administrations et sites extérieurs), aux services administratifs à comptabilité autonome, non dotés de la personnalité juridique, jusqu'ici appelés services à gestion séparée ainsi qu'aux organismes administratifs publics, c'est-à-dire les anciens pararégionaux de catégorie A et B repris sous le code 13.12, rubrique « Administration des entités fédérées », du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95).

A l'heure actuelle, les institutions relevant du périmètre de la Commission communautaire française, au sens entendu par la réglementation européenne, sont, outre l'administration générale qui comprend également les sites extérieurs dévolus à l'enseigne-

ment comme le CERIA et l’Institut REDOUTE PEIF-FER à Anderlecht, le site de la rue des Tanneurs à Bruxelles et le site de Berchem-Sainte-Agathe, les quatre services à gestion séparée :

- le Service de Formation des Petites et Moyennes Entreprises, en abrégé SFPME;
 - le Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées, en abrégé SBFPH, devenu PHARE;
 - le Centre Etoile Polaire;
 - le Service de la gestion des bâtiments;
- ainsi qu’un Organisme d’intérêt public (catégorie B) :
- l’Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

L’ensemble des services du Collège, les services administratifs à comptabilité autonome et les organismes administratifs publics repris sous le code 13.12 du Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95) sera repris dans le décret sous le vocable « Entité francophone bruxelloise ».

Quant au concept d’« entité comptable », il vise soit les services du Collège, soit chacun des services administratifs à comptabilité autonome ou chacun des organismes administratifs publics, pris dans un contexte comptable.

La comptabilité budgétaire

Le projet de décret rappelle les principes budgétaires fondamentaux de légalité, d’annualité, d’universalité et d’unité du budget.

Les principes d’économie, d’efficience, d’efficacité et de transparence doivent être respectés lors de l’établissement et de l’exécution du budget.

De même, le budget doit être exécuté et faire l’objet d’une reddition de comptes dans le respect du principe de transparence.

Le budget demeure un acte d’estimation des recettes et d’autorisation de dépenses.

Comme dans le régime antérieur, une dérogation à la règle de l’universalité autorise que des fonds budgétaires, créés par décret, soient alimentés par des recettes spécialement affectées à la couverture de dépenses bien définies.

Le budget des Voies et Moyens doit comprendre « l’estimation des droits constatés pendant l’année budgétaire ».

Le budget général des Dépenses est composé de deux parties : les crédits d’engagement et les crédits de liquidation :

- Les crédits d’engagement sont les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d’obligations nées ou contractées, à charge de l’entité au cours de l’année budgétaire.
- Les crédits de liquidation sont, quant à eux, les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l’année budgétaire du chef des droits acquis à charge de l’entité en vue d’apurer des obligations préalablement engagées. Ils remplacent les crédits d’ordonnancement.

Lorsqu’il s’agit d’obligations récurrentes dont les effets s’étendent sur plusieurs années, les crédits de dépenses pour l’année budgétaire ne couvrent que les sommes qui seront exigibles au cours de l’année budgétaire.

Ces crédits sont en règle générale limitatifs. Néanmoins, le budget peut prévoir que, pour les dépenses qu’il désigne, les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées soient non limitatifs.

L’ancien concept de crédit non dissocié qui permettait un report de crédit à l’année N + 1 est définitivement abandonné. En conséquence, les crédits non utilisés en fin d’exercice tombent en annulation. Les crédits d’années antérieures, dans le même sens, n’ont plus d’utilité et sont donc supprimés.

Compte tenu de la définition des crédits d’engagement, le projet de décret prévoit une procédure dérogatoire permettant d’autoriser l’engagement, sur les crédits de l’année budgétaire en cours, de sommes nées du chef d’obligations nées au cours d’années budgétaires antérieures.

Le budget conserve sa structure arborescente en divisions organiques, en programmes et en articles budgétaires, au niveau desquels la classification macro-économique SEC sera suivie.

La dimension « Genre » sera introduite dans le processus budgétaire et une nouvelle classification « genrée » des dépenses sera établie.

Comme par le passé, l’Assemblée de la Commission communautaire française autorisera les dépenses par programme. C’est donc à ce niveau que la spécialité légale reste fixée. Par contre, la spécialité budgétaire administrative est élargie à la division or-

ganique, mais uniquement pour les programmes opérationnels.

Peu de changements sont apportés dans les supports informatifs accompagnant le budget mais l'exposé général du budget sera plus étayé. Il devra désormais contenir l'analyse et la synthèse du budget, un rapport économique et financier et un rapport sur l'état du patrimoine. Pour ce qui concerne les recettes, il contiendra l'estimation des montants qui seront perçus pendant l'année, découlant des droits constatés imputés au budget et pour ce qui concerne les dépenses, l'estimation des paiements, par programme, pendant l'année, découlant des droits constatés imputés sur les crédits de liquidation.

De plus, en début de législature, l'exposé général reprendra les objectifs budgétaires à respecter tout au long de la législature, ainsi que des notes d'orientation définissant les grands axes de la politique gouvernementale.

Ces notes d'orientation seront accompagnées d'un budget pluriannuel et d'un programme d'investissements.

De même, le premier exposé général d'une législature contient également une identification d'au moins une politique publique pour lesquels un dispositif d'évaluation sera mis en œuvre pendant toute la législature. L'exposé contient également une présentation des outils de pilotage, et donc le dispositif d'évaluation mis en œuvre. L'évaluation dont question est une évaluation de type budgétaire : quels moyens sont réservés à quelle politique, pour obtenir quels résultats.

Trois situations d'absence ou d'insuffisance de crédits sont identifiées dans le projet de décret :

1° l'absence de vote par le Parlement pour le 31 décembre de l'année N du budget N + 1 déposé par le Gouvernement;

2° l'absence de dépôt par le Gouvernement du budget N + 1 permettant son vote par le Parlement pour le 31 décembre de l'année N;

3° les cas d'urgence et d'imprévisibilité de dépenses en cours d'année budgétaire.

Dans les hypothèses visées aux 1° et 3°, le projet de décret autorise le recours à une délibération budgétaire à adopter par le Gouvernement.

En cas d'absence de vote au 31 décembre, pour permettre la continuité des services publics, le législateur permet, par l'adoption d'un décret, d'ouvrir les

crédits provisoires nécessaires au fonctionnement des services pour l'année N + 1.

Le recours à ces mécanismes particuliers doit toujours être justifié par des circonstances exceptionnelles et les crédits ouverts doivent être régularisés.

Concernant l'exécution du budget, le projet de décret introduit le concept de droits constatés dans le système comptable public. Jusqu'ici, les recettes et les dépenses étaient imputées au budget au moment de leur paiement. La méthode des droits constatés impute le montant dans la comptabilité sur base de documents attestant une obligation de paiement ou un droit sur un débiteur.

Un droit est constaté lorsque quatre conditions sont simultanément remplies : l'identité du débiteur ou du créancier est connue, le montant de la créance est déterminable, l'obligation de paiement existe et une pièce justificative pouvant établir l'origine du droit est requise.

L'enregistrement selon cette méthode permet de suivre à tout moment l'exécution du budget et d'établir une comparaison instantanée avec les estimations budgétaires.

Enfin, un chapitre est consacré aux obligations européennes en matière budgétaire.

La Belgique, représentée par le Gouvernement fédéral, a signé le 2 mars 2012 le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, et ratifié par l'Assemblée le 20 décembre 2013.

Les règles inscrites à l'article 3 du Traité doivent prendre effet dans le droit national des parties contractantes au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Traité au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, ou dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis de quelque autre façon.

Un accord de coopération a ainsi été adopté le 13 décembre 2013.

A l'occasion de la ratification du Traité, la Commission communautaire française a énoncé divers principes qui doivent entourer sa transposition dans le présent décret.

La mise en œuvre du Traité budgétaire doit, en effet, se faire en cohérence avec d'autres objectifs transversaux européens inscrits dans le TFUE et être compatible avec les éléments qui en limitent et conditionnent son application et plus particulièrement, ceux

visés aux articles 8, 9, 11, 14, 106.2, 153 du TFUE et l'article 2 du Protocole 26 sur les SIG, ainsi que s'inscrire dans une convergence concomitante avec les objectifs sociaux et environnementaux de la Stratégie UE2020 et des stratégies qui lui succéderont.

Des mécanismes de consultation large et d'évaluation *ex ante* et *ex post* sont également indispensables afin d'assurer l'accomplissement des objectifs visés supra.

Ainsi, le Collège a veillé, dans les dispositifs et développements de la réglementation régionale transposant le Traité, ainsi que dans l'accord de coopération visant à transposer le TSCG, à se conformer en tous points aux orientations politiques et modalités formulées dans l'exposé des motifs de l'assentiment du TSCG (décision du Collège du 20 décembre 2013) qui visent à :

- atteindre les objectifs d'égalité, d'inclusion sociale, de développement durable, de protection des SIEG et SIGNE, de protection sociale et de l'emploi (notamment dans la définition des circonstances exceptionnelles),
- atteindre l'objectif de redéploiement orienté de l'économie, dans le respect des principes et objectifs transversaux européens et la poursuite des objectifs sociaux, environnementaux et économiques (stratégie EU2020 notamment),
- élaborer un budget qui s'inscrit dans une convergence vers les objectifs économiques, sociaux, environnementaux,
- évaluer annuellement le respect des objectifs économiques, sociaux et environnementaux,
- associer le Parlement dans le cadre des procédures budgétaires ordinaires, mais aussi de l'adoption d'un éventuel plan de correction,
- associer les partenaires sociaux, qui auront la possibilité de remettre un avis sur la proposition d'un éventuel plan de correction,
- procéder à une analyse *ex ante* et *ex post* des impacts d'un éventuel plan de correction sur le respect des objectifs sociaux et environnementaux, de ses impacts redistributifs notamment sur base du coefficient de Gini, et de ses impacts en termes d'égalité homme-femme,
- à l'occasion de l'adoption d'un plan de correction, prévoir des mesures visant à atteindre concomitamment l'équilibre budgétaire et les objectifs sociaux et environnementaux,

- à l'occasion de l'adoption d'un plan de correction, assurer un effort en recettes et pas seulement en dépenses, ainsi qu'une immunisation possible de certaines dépenses et un budget qui s'appuie sur de nouvelles ressources propres,
- à l'occasion de l'adoption d'un plan de correction, préserver les missions de service public, ainsi qu'une capacité suffisante d'investissements publics contra-cycliques dans les mécanismes qui favorisent le développement durable. Le projet de plan ne porte aucune atteinte à la compétence de la Région de fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général,
- prévoir une évaluation globale avec avis des partenaires sociaux.

La comptabilité générale

La nouvelle comptabilité publique est désormais composée d'une comptabilité générale tenue selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double sur base d'un plan comptable normalisé.

Le plan comptable consiste en un système de comptes normalisés et en règles de base pour l'évaluation de l'actif et du passif et pour la comptabilisation et l'imputation des opérations.

Ce plan comptable s'inspirera de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'Etat fédéral, aux Communautés et Régions et à la Commission communautaire commune.

Un tel système rend possible la consolidation des diverses comptabilités puisque chaque entité comptable devra respecter le même plan comptable.

La comptabilité budgétaire est tenue en liaison avec la comptabilité générale. Elle s'opérera aisément grâce au fait générateur commun déclenchant l'inscription dans les comptes et l'imputation dans le budget des dépenses au moment de leur liquidation : la constatation des droits.

Bien que leur finalité soit réellement différente, la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale se complètent parfaitement; la première assurant le contrôle des autorisations données par le Parlement pour une année déterminée, la seconde fournissant, au travers de l'établissement des résultats d'activités et de la situation patrimoniale de l'entité une image fidèle et évolutive de la situation patrimoniale active et passive, mise à jour au fil du temps.

La nouvelle comptabilité publique va procurer aux autorités politiques, aux hauts fonctionnaires, aux

instances de contrôle, à l'Assemblée, à l'Institut des Comptes Nationaux, et à tous les acteurs intéressés des informations complètes et actualisées, dans le format prescrit, à la fois sur l'exécution du budget mais également sur le patrimoine ainsi que sur la situation financière de l'entité.

A côté du compte d'exécution du budget, le nouveau système comptable délivrera, périodiquement et en fin d'exercice, un bilan, un compte de résultats et un compte de récapitulation des opérations budgétaires.

Contrôle

Contrôle et audit interne

Le présent projet instaure l'obligation d'un contrôle interne et d'un système d'audit interne.

Un contrôle interne développé doit être organisé par le Collège pour s'assurer de la conformité des décisions aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements et contrats, de la prévention et de la détection des fraudes et des erreurs, ...

Un audit interne indépendant est prévu pour s'assurer de la qualité du contrôle interne et pour émettre des conseils en la matière.

Le présent projet de décret réitère les règles de base du contrôle administratif et budgétaire, étant donné que l'organisation de ce contrôle par le Collège résulte d'une disposition de la loi spéciale de financement des communautés et des régions.

Les rôles du Collège, du Membre du Collège ayant le budget dans ses attributions ainsi que des Inspecteurs des finances accrédités et du Contrôleur des engagements et des liquidations sont reconduits conformément au cadre existant.

Contrôle externe

La Cour des comptes procédera à la certification des comptes annuels de l'entité avant de les transmettre, accompagnés de ses observations, à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

La certification consiste à exprimer une opinion sur la conformité des comptes par rapport au référentiel comptable qui leur est applicable.

La certification donne à l'Assemblée une assurance supplémentaire de disposer de comptes généraux fiables et correctement établis.

La Cour conserve ses prérogatives d'analyse des projets de budget en vue de conseiller l'Assemblée de la Commission communautaire française. De même, à la demande de cette dernière, elle peut réaliser des contrôles spécifiques des programmes de dépenses, des audits financiers et des analyses de gestion.

Lorsque le Collège active la procédure de délibération budgétaire, la Cour des comptes devra en être informée immédiatement et formulera ses observations à l'attention de l'Assemblée.

Pour permettre à la Cour d'assumer ses missions de contrôle, elle pourra disposer d'un accès en consultation permanente au système comptable informatique, selon les capacités du système comptable mis en place.

Dispositions diverses

Le projet de décret contient des règles fixant un cadre spécifique nouveau ou existant et, dans ce cas, mis à jour.

Sont visées ici certaines dispositions des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, nécessaires à la cohérence et à l'absence de lacune juridique du nouveau système budgétaire et comptable.

Citons parmi celles-ci :

- le recouvrement des recettes non fiscales;
- l'octroi des subventions, prix, legs et dons;
- le sort réservé aux biens désaffectés qui doivent être, selon les cas, aliénés à titre onéreux ou cédés à titre gratuit;
- les délais de prescription.

Services administratifs à comptabilité autonome

Des normes spécifiques sont édictées pour les services administratifs à comptabilité autonome, autrefois dénommés les services à gestion séparée.

Le présent décret encadre la gestion budgétaire et comptable des services administratifs à comptabilité autonome en imposant des obligations minimales; à charge pour le Collège de les préciser dans des arrêtés d'exécution.

Organismes administratifs publics

Toutes les dispositions relatives au budget, à la comptabilité et au contrôle par la Cour des comptes de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public cessent d'être applicables aux organismes administratifs publics soumis au présent décret.

Pour le surplus, cette loi reste d'application.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I^{er}

Objet, définitions et champs d'application

Article 1^{er}

Cet article fait référence aux articles de la Constitution qui fondent la compétence décrétale de la Commission communautaire française.

Article 2

Cet article reprend quelques définitions de termes repris dans le présent décret et dont le sens, valant pour l'application du présent décret, mérite d'être précis.

Article 3

Cet article fixe le champ d'application du décret. Le terme Entité francophone bruxelloise est défini à l'article 2 et ne s'applique que dans le cadre du présent décret.

Le présent décret s'applique aux services du Collège ainsi qu'aux sites extérieurs dévolus à l'enseignement et aux Cabinets ministériels, aux services administratifs à comptabilité autonome, non dotés de la personnalité juridique, jusqu'ici appelés services à gestion séparée, ainsi qu'aux organismes administratifs publics au sens de l'article 2.

La loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes traduit ce principe en son article 3, alinéa 1^{er}, que le décret reprend en son article 4, § 1^{er}, en stipulant que « les recettes et les dépenses afférentes à chaque année budgétaire sont estimées et autorisées par un décret annuel ».

Au § 2, le principe de l'annualité

Les crédits inscrits au budget sont prévus et autorisés pour la durée d'un exercice budgétaire, correspondant en l'occurrence à l'année civile.

Au § 3, le principe de l'unité

Toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être réunies au sein d'un seul et unique document budgétaire (ce document unique peut faire l'objet de deux décrets distincts).

L'intérêt de la règle de l'unité est qu'elle permet de savoir si le budget est en équilibre et s'il ne l'est pas, de mesurer l'ampleur exacte du déficit ou de l'excédent.

Au § 4, le principe de la publicité

La publicité du budget et des comptes est une caractéristique importante de la démocratie parlementaire belge car sans ce principe, ni les assemblées parlementaires, ni l'opinion publique ne pourraient exercer un contrôle sur la politique budgétaire des gouvernements.

La publicité garantit l'exactitude et la véracité des chiffres qui figurent dans les documents budgétaires et comptables.

Au § 1^{er}, le principe de légalité

L'autorité publique en matière budgétaire est l'Assemblée. L'article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des régions stipule que « Chaque Conseil vote annuellement le budget et arrête les comptes ».

Au § 5, le principe de l'universalité

L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses, sans lien spécifique entre une recette particulière et une dépense particulière, à l'exception des fonds budgétaires.

Il ne peut y avoir de contraction, de compensation entre les recettes et les dépenses.

L'article 45 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat prévoyait une exception légale à ce principe d'universalité par l'utilisation des fonds budgétaires. Le présent décret reprend cette exception légale en son article 8.

Au § 6, les principes d'efficience, d'économie et d'efficacité

Le principe d'économie prescrit que les moyens mis en œuvre par l'entité bruxelloise francophone en vue de la réalisation de ses objectifs sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix.

Le principe d'efficience vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Le principe d'efficacité vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés.

L'évaluation des politiques publiques est considérée comme un outil de pilotage et vise à évaluer l'efficacité et l'efficience des moyens arrêtés dans la mise en œuvre d'une politique, eu égard aux objectifs qui lui sont assignés.

Au § 7, le principe de la transparence

Par principe de transparence des finances publiques, on entend le souci de faire connaître ouvertement au public les activités budgétaires passées, présentes et futures de l'Etat, ainsi que la structure et les fonctions des organes gouvernementaux qui déterminent la politique et les résultats budgétaires.

Cette transparence permet que le débat public ait lieu sur la base d'informations plus solides.

Elle renforce, en outre, la responsabilisation et la crédibilité des pouvoirs publics. Les données budgétaires doivent être présentées de manière à faciliter l'analyse et à promouvoir la responsabilisation des pouvoirs publics.

La documentation budgétaire doit préciser les objectifs de la politique budgétaire, les hypothèses macroéconomiques qui les sous-tendent et les principaux risques – y compris ceux qui se rapportent aux garanties publiques et aux engagements conditionnels de l'Etat.

Les modalités du recouvrement des recettes et du suivi des dépenses approuvées doivent être clairement établies.

Au § 8, le principe de la spécialité budgétaire

Les recettes sont inscrites suivant la cause de leur survenance et les crédits d'engagement et de liquidation suivant leur destination.

Ce principe implique que les crédits ne sont pas mis globalement à la disposition du Collège et des membres du Collège mais sont attribués de manière détaillée suivant les objets de dépenses.

L'assemblée donne son autorisation à des catégories de dépenses bien définies et, dans chaque catégorie, l'autorisation n'est valable que jusqu'à un montant déterminé.

Les éventuels excédents ne peuvent servir à couvrir les déficits d'une autre catégorie de dépenses.

Chaque recette doit également être définie séparément et être reprise à l'article budgétaire correct.

Les crédits budgétaires sont éclatés en allocations de base pour former au sein des divisions organiques correspondant à des entités administratives des programmes d'activités et/ou de subsistance.

La spécialité budgétaire légale se situe au niveau du programme qui regroupe plusieurs types de dépenses.

Les membres du Collège ordonnateurs ont la possibilité de procéder à des transferts entre allocations de base de programmes d'une même division organique dès le moment où ils restent dans la limite du programme et ce, moyennant l'accord du membre du Collège ayant le budget dans ses attributions.

La spécialité budgétaire administrative au niveau des allocations de base oblige au respect du plafond des allocations de base constitutives des programmes, sauf dérogation comme indiqué ci-dessus.

Le présent décret prévoit que le budget est également spécialisé par groupes principaux, conformément à la classification économique (la spécialité économique).

La classification économique des dépenses et des recettes des administrations publiques (SEC 95) comporte les 10 groupes principaux suivants :

1. dépenses et recettes non ventilées;
2. dépenses et recettes courantes pour biens et services;
3. intérêts et contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques et revenus de propriétés;
4. transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs;
5. transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques;
6. transferts en capital à destination et en provenance d'autres secteurs;
7. transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques;
8. investissements et désinvestissements;
9. octrois et remboursements de crédits, participations et liquidations de participations;
10. dette publique.

CHAPITRE II Les recettes et les dépenses

Article 5

Le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il doit refléter toutes les opérations qui donnent lieu à dénouement financier, réalisées pour compte propre avec des tiers.

Le budget reprend dans son volet recettes, les droits constatés au profit de l'entité bruxelloise francophone au cours de l'année budgétaire.

Pour ce qui concerne le volet dépenses, ne subsistent au budget que deux types de crédit : les crédits d'engagements et les crédits de liquidation.

Par obligations récurrentes, il y a lieu d'entendre celles telles que les traitements, pensions, abonnements ou loyers.

Article 6

Le budget peut prévoir que, pour certaines dépenses, les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées, seront non limitatifs, c'est-à-dire simplement évaluatifs.

Il est nécessaire en effet d'éviter de ne pouvoir liquer certaines dépenses dues incontestablement, suite à un manque de crédits.

Pour éviter tout abus, le budget devra énumérer ces dépenses.

Article 7

L'ancien concept de crédit non dissocié qui permettait un report de l'année n+1 est définitivement abandonné. En conséquence, en fin d'année, les crédits d'engagement et de liquidation qui n'ont pas été utilisés tombent en annulation.

Article 8

Le principe de l'universalité du budget a comme corollaire qu'il ne peut y avoir d'affectation des recettes aux dépenses.

Par dérogation à ce principe, l'article 8 prévoit toutefois que des recettes soient affectées à des dépenses spécifiques si, du moins, cette affectation passe par le biais de l'adoption d'un décret créant un fonds budgétaire.

S'il est proposé de conserver le principe du fonds budgétaire, c'est pour permettre à l'Assemblée d'arrêter, dans ce cadre, une politique précise et de lui affecter certaines recettes déterminées.

Le but est donc de permettre une meilleure lisibilité de la politique budgétaire et d'indiquer clairement au citoyen, dans certains cas bien précis, à quoi servira sa contribution.

Il est prévu expressément qu'un compte financier soit ouvert pour chaque fonds budgétaire créé.

Afin d'éviter tout dérapage, le texte insiste sur le fait que seules des recettes réellement encaissées peuvent être affectées à des dépenses prédéterminées.

De même, les crédits d'engagement et les crédits de liquidation disponibles varient en fonction des montants réellement encaissés des recettes affectées, dans les limites des crédits administratifs inscrits aux articles budgétaires du budget général des dépenses liées aux fonds budgétaires.

CHAPITRE III

Présentation et vote du budget

Article 9

Cet article rappelle les principes de légalité, d'annualité et d'unité.

Article 10

Le Collège est chargé d'élaborer les projets de décret budgétaire ainsi que les amendements d'initiative du Collège à ces projets. Il se base à cet égard sur les prévisions macroéconomiques du budget économique de l'Institut des comptes nationaux.

Article 11

Cet article détaille le contenu du projet de décret budgétaire.

Outre les projets de budget des voies et moyens et général des dépenses, ainsi qu'un exposé général (lui-même précisé à l'article 24), les justifications des deux premiers projets sont comprises dans le document.

Il est à noter que les justifications ne peuvent consister à paraphraser le libellé des articles budgétaires mais doivent comporter des informations utiles et nécessaires, permettant de situer l'opportunité de la dépense par rapport aux actions concrètement menées au sein de l'activité et vis à vis des objectifs généraux définis au niveau du programme.

En outre, ces justifications doivent comporter les plans pluriannuels de liquidation correspondant aux engagements antérieurs et de l'année budgétaire en cours ainsi que les programmes physiques pluriannuels pour ce qui concerne les investissements; une analyse de sensibilité, une énumération de tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans les budgets mais qui font partie du périmètre de consolidation; des informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur le budget.

Les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes seront identifiés par programme dans une note de genre annexée à chaque projet de budget général des dépenses.

Article 12

Le projet de décret budgétaire est déposé au plus tard à l'Assemblée le 15 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire.

Article 13

Le budget des voies et des moyens et le budget général des dépenses doivent être adoptés avant la fin de l'année qui précède l'année budgétaire et, afin de réconcilier la pratique avec le principe de l'unité, le vote du budget des voies et des moyens doit intervenir avant celui du budget général des dépenses.

Article 14

Il est procédé à un examen budgétaire au moins une fois par an sur la base des objectifs du budget en vue d'ajuster éventuellement le budget des voies et des moyens et le budget général des dépenses.

Les projets d'ajustement sont déposés à l'Assemblée.

Article 15

Le Collège fixera par arrêté la structure précise du budget des voies et moyens et du budget général des dépenses.

Cette disposition a pour but de permettre au mieux au Collège de traduire ses objectifs politiques en dispositions budgétaires et de faire du budget un réel outil de pilotage.

Elle vise également à permettre la constance quant à la structure du budget; constance nécessaire à tout contrôle parlementaire efficace, mais également à tout contrôle de gestion optimal.

Article 16

Le budget des voies et moyens contient l'estimation des droits constatés.

L'Assemblée vote le budget par programme.

Ils sont présentés selon leur origine – par activité – et selon la classification économique – par groupe de nature.

C'est cette structure qui est votée par l'Assemblée.

Ces moyens budgétaires sont ensuite ventilés en article budgétaire.

L'objectif est de construire une structure commune pour le budget des recettes et des dépenses.

D'autres classifications peuvent être définies.

Article 17

Les dépenses sont prévues et autorisées par programme.

L'Assemblée vote le budget par programme.

Les montants ainsi votés se nomment les crédits. Ils sont présentés selon leur destination – par activités – et selon la classification économique – par groupe de nature.

La classification économique par groupe de nature est utilisée pour distinguer, les frais de fonctionnement, les dépenses d'investissement, les transferts, les participations, la dette et les intérêts de celle-ci, etc.

Ces moyens budgétaires sont ensuite ventilés en allocations de base.

D'autres classifications peuvent être définies.

Article 18

Afin de renforcer l'égalité hommes-femmes, la dimension de genre sera intégrée dans le processus budgétaire.

Cette intégration du genre dans les cycles budgétaires vise à analyser et à élaborer le budget en tenant compte des situations respectives des femmes et des hommes.

Il ne s'agit pas d'une simple énumération des crédits alloués à des projets ou à des actions spécifiquement dédiés à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette classification s'étend également à tous les crédits qui ne sont pas directement liés à l'égalité hommes-femmes.

Le Collège déterminera les modalités d'application de cette intégration dans toutes les phases du cycle budgétaire.

Article 19

Il est indispensable de pouvoir identifier les subventions au sein du budget. A cette fin, elles ne pourront être imputées que sur les crédits ouverts à cet effet, conformément à la classification économique dans le tableau budgétaire du décret.

Cela signifie donc que le manteau du budget ne devra plus contenir l'énumération de tous les articles budgétaires qui contiennent des subventions facultatives.

Une autorisation annuelle par une disposition particulière dans le budget général des dépenses suffira.

Article 20

Cet article détaille le contenu de l'exposé général du budget. Il doit être lu en liaison avec l'article 21.

Chaque année, les réalisations des options politiques fondamentales seront évaluées, les notes d'orientation adaptées et l'estimation de l'évaluation budgétaire sera étendue à un exercice supplémentaire.

Partie intégrante de l'exposé général du budget, ces rapports relatifs à l'exercice budgétaire précédent celui durant lequel il est établi, doivent être déposés le 15 octobre au plus tard, conformément à l'article 12.

Une programmation budgétaire pluriannuelle découlant du cadre budgétaire à moyen terme doit compléter le budget annuel.

En ce qui concerne plus particulièrement le rapport sur la dette et la trésorerie, une distinction sera opérée entre la dette directe, la dette indirecte et la dette garantie.

Article 21

Les objectifs budgétaires à respecter tout au long de la législature, ainsi que les notes d'orientation, devront figurer dans le premier exposé général du budget déposé après la prestation du Collège.

Un budget pluriannuel accompagnera les notes d'orientation.

L'évaluation des politiques publiques dont question à cet article est une évaluation de type budgétaire : quels moyens sont réservés à quelle politique, pour obtenir quels résultats.

Tous ces éléments doivent servir de feuille de route pour le Collège et l'Assemblée pour toute la législation.

Article 22

Afin de respecter au mieux les objectifs budgétaires, le Collège prendra les mesures nécessaires s'il s'aperçoit que ceux-ci risquent de ne pas être atteints.

L'Assemblée et la Cour des comptes en sont informées.

CHAPITRE IV Dispositions réglant l'absence ou l'insuffisance de crédits

SECTION 1^{re} Absence de crédits

Article 23

Si le principe de vote des budgets pour le 31 décembre au plus tard venait à ne pas être respecté, le décret prévoit une procédure permettant l'ouverture de crédits provisoires.

Article 24

Pas de commentaire particulier.

Article 25

Pas de commentaire particulier.

Article 26

Pas de commentaire particulier.

SECTION 2 Insuffisance de crédits

Article 27

Les crédits inscrits au budget ne peuvent en aucun cas être dépassés, sauf en cas de crédits non limitatifs ou d'autorisations accordées à la suite de circonstances imprévisibles et exceptionnelles.

Le Collège est l'ordonnateur primaire, qui exécute les recettes et les dépenses.

Article 28

En cas d'urgence, amenée par des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, le Collège peut autoriser l'engagement, la liquidation et le paiement de dépenses au-delà de la limite, ou en l'absence des crédits budgétaires nécessaires.

Les modalités et limites de cette faculté, qui est exercée sous le contrôle de l'Assemblée, sont détaillées.

Il s'agit de la reprise de l'article 44 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

SECTION 3 Nouvelle répartition des crédits en cours d'année budgétaire

Article 29

Cet article prévoit la possibilité pour le Collège, selon les modalités qu'il fixe et après accord du membre du Collège qui a le budget parmi ses attributions, de procéder à une nouvelle ventilation des crédits entre articles budgétaires. Les limites dans lesquelles cette possibilité est mise en œuvre sont fixées par cette disposition.

L'Assemblée et la Cour des comptes en sont informées.

CHAPITRE V Dispositions relatives aux obligations européennes en matière d'équilibre budgétaire

Article 30

Les § 1^{er} et § 2 soulignent que, dans la poursuite de ses objectifs et obligations budgétaires, la Commission communautaire française veille à respecter les engagements pris dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux et donne à ces objectifs une force semblable.

Le § 3 met en place une évaluation annuelle du respect des objectifs visés aux paragraphes 1^{er} et 2, par un organisme public à désigner par le Collège.

Cette évaluation n'est, toutefois, pas une formalité substantielle de la procédure gouvernementale.

Comme y invitent les considérants du Traité, les partenaires sociaux peuvent être entendus à tout moment par la voie d'avis d'initiative non contraignants à destination du Collège.

Le § 4 expose les conditions dans lesquelles la Commission communautaire française peut s'écartier de l'objectif budgétaire à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement vers cet objectif, en cas de circonstances exceptionnelles.

Ces circonstances exceptionnelles sont définies à l'article 2 comme étant des faits inhabituels indépendants de la volonté de la Commission communautaire française et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques ou des périodes de grave récession économique, pour autant que l'écart temporaire ne mette pas en péril la durabilité budgétaire à moyen terme.

La définition est suffisamment large pour que des écarts à la trajectoire restent possible quand cela s'avère nécessaire et ce, dans le but d'éviter l'application de mesures budgétaires qui ne feraient qu'aggraver la récession économique et partant le déficit des finances publiques, ce qui serait contraire à l'objectif du Traité. Afin de garantir la soutenabilité budgétaire de la Commission communautaire française, il est nécessaire que le Collège, dans l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles, veille à permettre l'intégration d'investissements publics contracycliques en cas de récession.

Il est par ailleurs rappelé que le principe de stabilité signifie que le budget doit être établi de manière telle qu'il implique un rythme de recettes et de dépenses qui s'inscrivent dans le cadre de finances publiques soutenables à long terme.

Le § 5 porte sur la mise en œuvre du mécanisme de correction.

Le mécanisme de correction implique que le lancement d'une procédure d'ajustement est automatique, et non l'adoption de mesures préétablies, de sorte que les prérogatives du Parlement sont entièrement respectées.

La Commission communautaire française a veillé à renforcer la qualité démocratique de cette procédure particulière, compte tenu de son caractère exceptionnel, en l'entourant d'une évaluation *ex ante* et d'une consultation des partenaires sociaux.

Le 2° donne les lignes directrices du plan de correction. Afin de garantir la soutenabilité budgétaire de la Commission communautaire française, il est en particulier nécessaire que le Collège veille à permettre l'intégration d'investissements publics contracycliques dans le projet de plan budgétaire.

Le 3° organise l'évaluation *ex ante* du plan, la consultation des partenaires sociaux, ainsi que l'information du Parlement.

Le Collège pourra adapter son plan de correction à la lumière de l'évaluation et de l'avis des partenaires sociaux, sans qu'il s'agisse d'une obligation de procédure d'adoption du projet de plan en deux lectures par le Collège.

Le 4° impose une évaluation *ex post* du plan de correction, communiquée aux partenaires sociaux et au Parlement.

Le § 6 met en place une évaluation globale de l'application du Traité avec consultation des partenaires sociaux.

Pour l'application du présent article, le Collège désigne l'organisme public chargé des évaluations. L'organisme le plus à même d'y procéder est l'Institut bruxellois de statistiques et d'analyse (IBSA), qui sera mandaté pour cette mission par accord de coopération.

Le Collège détermine également les modalités de consultation et communication aux partenaires sociaux, tels qu'énoncés au § 7. Le Conseil économique et social est l'organisme public adapté et sera désigné par accord de coopération.

TITRE III *Dispositions relatives à la comptabilité générale*

CHAPITRE I^{er} **Dispositions générales**

Article 31

Chaque unité comptable tient une comptabilité générale sur la base du plan comptable qui a été établi par l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

Le plan comptable général consiste en un système de comptes normalisés et en règles de base pour l'évaluation de l'actif et du passif et pour la comptabilisation et l'imputation des opérations.

Le système de comptes normalisés est établi selon le modèle qui annexé à l'arrêté royal précité, fixant le plan comptable.

Il contient :

- les classes des comptes de bilan et des comptes des charges et produits destinées à l'enregistrement des opérations dans le cadre de la comptabilité générale;
- les classes des comptes budgétaires destinées à l'enregistrement des recettes et des dépenses se-

- Ion leur classification économique dans le cadre de la comptabilité budgétaire;
- la classe des comptes d'ordre économiques et budgétaires.

Un tel système rend possible la consolidation des diverses comptabilités puisque chaque unité comptable devra respecter le même plan comptable.

Article 32

Dans le nouveau système, la comptabilité de caisse est abandonnée et est remplacée par une comptabilité en partie double.

L'exercice comptable correspond à l'année budgétaire.

La définition de l'exercice comptable n'interdit cependant pas que les règles d'imputation prévoient une période complémentaire pour l'enregistrement des droits acquis au cours de l'année écoulée.

Article 33

Les composantes analytiques permettront la tenue des centres de coûts c'est-à-dire les cellules administratives de l'entité bruxelloise francophone et des organismes administratifs autonomes, sur lesquels sont réaffectées les écritures des classes 6 et 7 de la comptabilité générale.

Article 34

Pas de commentaire particulier.

Article 35

Un droit constaté doit être rattaché à un exercice comptable – et, partant à une année budgétaire – bien déterminée.

La règle générale est que les droits constatés au cours d'un exercice comptable – et, partant à une année budgétaire – sont censés appartenir à cet exercice. En d'autres termes, une opération est rattachée à l'année au cours de laquelle elle est effectuée.

Néanmoins, le texte du décret établit une distinction entre le rattachement à une année bien déterminée et la comptabilisation du droit.

Pour ce dernier point, une « période de grâce » est prévue, permettant de rattacher quand même à cette

année les droits constatés durant l'année écoulée, mais qui n'ont pas encore pu être comptabilisés à l'issue de l'année.

Ladite période est délibérément courte, à savoir un mois, en vue de l'établissement des comptes généraux et de leur contrôle dans un délai raisonnable.

Article 36

Un droit est constaté lorsque quatre conditions sont simultanément remplies.

Ces conditions ne sont pas neuves et sont aussi utilisées dans la législation sur la comptabilité des entreprises : ainsi, l'identité du débiteur et du créancier doit être déterminable, le montant de la créance doit être connu, il ne peut exister de doute sur la créance même et une pièce justificative pouvant établir l'origine du droit est requise. Cette pièce ne doit pas nécessairement être une facture, un document interne pouvant suffire.

Article 37

La comptabilité budgétaire est tenue en liaison avec la comptabilité générale. Afin que cette liaison ne puisse pas être différée, les deux comptabilités seront intégrées.

La comptabilité sera tenue selon le principe de la comptabilité générale en partie double permettant, lorsque l'opération est également une opération budgétaire, la comptabilisation et l'imputation budgétaire simultanée dans les deux comptabilités (générale et budgétaire), et ce au moment de la constatation du droit.

Article 38

Pas de commentaire particulier.

Article 39

L'objectif de l'article est de rendre les pièces justificatives aisément accessibles. Les services peuvent, dans ce domaine, se voir attribuer des compétences propres.

Il paraît, néanmoins, indispensable que le Collège fixe un certain nombre de règles minimales concernant le classement, l'accessibilité et le délai de conservation des pièces.

Article 40

Cet article prévoit que les comptes soient mis en concordance avec les données de l'inventaire.

Celui-ci doit porter non seulement sur les éléments de l'actif et du passif, mais également sur les droits et engagements hors bilan.

L'établissement de l'inventaire comporte deux phases :

- l'inventaire physique qui est le recensement exhaustif des éléments du patrimoine ainsi que des droits et engagements hors bilan;
- l'évaluation de tous les éléments recensés dans l'inventaire physique.

Article 41

Cet article représente pour la comptabilité la base légale du report de l'encours des engagements.

CHAPITRE II**Règles d'organisation des services comptables et financiers***Article 42*

Cet article charge le Collège de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de la comptabilité.

Le principe de la séparation des fonctions empêche qu'une même personne exerce les fonctions d'ordonnateur et de comptable.

SECTION 1^{re}*Les ordonnateurs**Article 43*

Selon les dispositions de répartition de compétences prises par le Collège, les ordonnateurs secondaires sont désignés parmi les membres du Collège qui, dans ce cadre, exercent les mêmes fonctions que le Collège.

Le Collège désigne, en outre, parmi les fonctionnaires soumis au statut, les ordonnateurs délégués et subdélégués qui seront les initiateurs d'une opération visant à exécuter le budget.

SECTION 2
*Les comptables**Article 44*

Les dispositions de désignation des comptables-trésoriers, à savoir :

- le comptable centralisateur des dépenses;
- le comptable des centralisateurs des recettes;
- le comptable du contentieux;
- le comptable des fonds en souffrance;
- le ou les comptables ordinaires;
- le ou les comptables extraordinaires,

sont arrêtées par le Collège. Ce dernier arrête également les responsabilités qui leur incombent.

Ils sont habilités à manier des fonds et sont responsables de leur conservation.

Les comptables trésoriers sont chargés, sous leur propre signature et sur un ou plusieurs comptes ouverts à leur nom, de l'exécution des opérations de trésorerie. Les opérations de trésorerie comprennent uniquement les opérations, sur ordre, de recouvrement et de paiement, ainsi que l'enregistrement de ces opérations dans la comptabilité.

Ils établissent un compte relatif aux opérations de trésorerie qu'ils ont effectuées :

- au moins une fois par an avec clôture au 31 décembre;
- en cas de constatation d'un déficit;
- à la date à laquelle leurs fonctions de comptable-trésorier cessent;
- pour ce qui concerne le comptable extraordinaire, trimestriellement.

Ce compte doit être transmis à la Cour des comptes endéans le mois de son établissement.

Le texte des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (article 65 à 67, alinéa 1^{er}) a été revu dans le sens de l'instauration d'un régime de responsabilité applicable aux comptables justiciables de la Cour des comptes et à tous les cas de déficits.

Il est ainsi prévu que le comptable cité devant la Cour des comptes en remboursement d'un débet voit

sa responsabilité retenue par cette juridiction lorsque celle-ci juge, au regard du débat contradictoire sur l'affaire, que la survenance du déficit a été facilitée ou permise par une faute grave, une négligence grave ou une faute légère à caractère répétitif, qu'il a commise.

CHAPITRE III La trésorerie

Article 45

Cet article prescrit que toutes les dépenses budgétaires sont, conformément à la règle de l'unité de caisse, centralisées et exécutées par le Membre du Collège qui a le Budget parmi ses attributions.

Les paiements s'effectuent sur la base des ordres de paiement transmis par les services.

Il est à signaler que l'ordonnancement d'une dépense n'engendre plus une imputation, celle-ci s'effectuant au moment de la liquidation de la dépense.

Néanmoins, le principe de l'ordonnancement continue à exister dans le sens de l'émission d'un ordre de paiement. Celui-ci, en tant que maillon entre une dépense liquidée et imputée budgétairement et son paiement, est nécessaire parce qu'il permet concrètement de transmettre, pour paiement, à un comptable une dépense exposée par un ordonnateur.

De cette manière, il est également possible de déterminer la responsabilité comptable en matière de dépenses.

Cet article autorise le Collège à désigner l'établissement de crédit tenant la situation journalière de la Trésorerie, de même que le fonctionnaire chargé du contrôle de l'exécution de la mission de Caissier.

Il établit également le principe que, le cas échéant, le Collège est habilité à effectuer des placements via des comptes de placement à terme auprès d'organismes financiers désignés par lui.

Il est à noter qu'en vertu du protocole qui lie la Commission communautaire française à son caissier, les placements à terme pour un délai de 30 jours au maximum doivent être effectués auprès de ce dernier.

Article 46

Cet article impose d'inscrire les intérêts sur les placements comme recettes au budget des Voies et Moyens et les intérêts débiteurs comme dépenses au budget général des dépenses.

Article 47

Le but de cet article est d'harmoniser la gestion de la trésorerie par l'intermédiaire du compte courant.

Ce dernier doit être considéré comme un compte centralisateur qui permet de suivre, au jour le jour, la situation de trésorerie par le calcul et la communication du solde de tous les comptes de recettes et de dépenses qui la composent.

Les comptes « Entreprise » de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle est exclu de la centralisation.

Article 48

Cet article prévoit les dispositions relatives à la liquidation financière des intérêts débiteurs ou créditeurs résultant de la gestion du compte courant ou des opérations à terme de moins de 30 jours auprès du caissier.

Ceci implique l'autorisation de prévoir les comptes internes auprès du caissier.

Article 49

En vertu de cet article, à l'exception du compte centralisateur de dépenses, du ou des comptes enregistrant les intérêts débiteurs portés en compte par le caissier et des comptes de placements à terme, aucun compte ne pourra présenter une position débitrice.

Article 50

Etant donné que les intérêts débiteurs sont prélevés d'office du compte destiné à cette fin, cet article impose l'inscription des crédits nécessaires au budget général des dépenses afin d'apurer le solde débiteur de ce compte.

TITRE IV ***Dispositions relatives à l'exécution du budget et à la comptabilité budgétaire***

CHAPITRE I^{er} **Dispositions générales**

Article 51

La comptabilité budgétaire devra être tenue en liaison avec la comptabilité budgétaire.

Afin que cette liaison ne puisse pas être différée, les deux comptabilités seront intégrées.

La comptabilité sera tenue selon le principe de la comptabilité générale en partie double permettant, lorsque l'opération est également une opération budgétaire, la comptabilisation et l'imputation budgétaire simultanée dans les deux comptabilités, et ce au moment de la constatation du droit.

Article 52

Cet article reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 29 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, dans le souci de permettre le fonctionnement ininterrompu des services.

Il importe qu'à partir du 1^{er} novembre, seuls les engagements juridiques puissent être contractés à la charge des crédits de l'année budgétaire suivante.

Article 53

Cet article détermine les règles d'imputation budgétaire.

CHAPITRE II **Les opérations de recettes**

Article 54

Cet article détermine les étapes que doivent suivre toutes recettes.

Désormais, en cas de droit constaté, il n'est plus nécessaire de désigner un comptable des droits constatés, comme le prévoyait encore les lois coordonnées de 1991 sur la comptabilité de l'Etat, puisque la réforme comptable impose la tenue d'une comptabilité de droits constatés.

On entend par droits au comptant, les droits dont le paiement est demandé au moment où se réalise le fait qui constitue la base de la recette. La constatation du droit coïncide donc avec sa perception.

SECTION 1^{re} *La constatation d'un droit*

Article 55

Cet article définit la constatation d'un droit.

Il impose aussi la comptabilisation d'une créance douteuse s'il y a des indices que le montant n'est pas recouvrable.

Il charge l'ordonnateur compétent de recouvrir les montants indûment payés.

Enfin, il érige en principe la perception d'intérêts de retard en cas de non-paiement à l'échéance.

SECTION 2 *L'ordonnance de recettes*

Article 56

Cet article décrit l'ordonnancement. Il est le pendant de l'article 64 pour les dépenses.

SECTION 3 *Le recouvrement de recettes*

Article 57

Les droits constatés s'éteignent pour trois motifs : paiement, annulation et prescription. L'annulation est possible en cas de présentation d'une pièce justificative qui motive une correction du droit constaté ou dont résulte l'extinction par prescription.

Par ailleurs, une annulation peut être décidée pour les créances non fiscales par le Collège (qui est doté à cette occasion d'une délégation générale) ou les organes de gestion des organismes administratifs autonomes.

Ce cas de figure vise tous les cas où le coût du recouvrement de la somme est supérieur à celui qui est réclamé au débiteur.

Article 58

Par « droit porté en surséance indéfinie », on entend le droit qui ne peut pas encore être considéré comme définitivement irrécouvrable.

CHAPITRE III **Les opérations de dépenses**

Article 59

Cet article détermine les étapes que doivent suivre toutes les dépenses.

Notons que la disparition du visa préalable de la Cour des comptes rend inutile la distinction entre liquidation provisoire et définitive.

SECTION 1^{re}
L'engagement de dépenses

Article 60

Les définitions des engagements comptable et juridique sont précisées à cet article.

Celui-ci prévoit aussi la possibilité d'effectuer des liquidations simultanées à l'engagement comptable.

Les anciens engagements provisionnels de début d'année restent pour ce qui concerne les dépenses résultant de contrats de louage de biens ou de services et d'abonnement. Cela concerne notamment les dépenses d'eaux, de gaz, d'électricité, de téléphone, etc.

Cet article prévoit également le principe général selon lequel aucun contrat, marché public de travaux, de fournitures ou de services ou arrêté d'octroi de subventions, ne peut être notifié avant que ces contrats, marchés publics et arrêtés aient fait l'objet d'un engagement comptable.

Article 61

L'engagement comptable doit être préalable à l'engagement juridique. Des réductions d'engagement doivent être effectuées, selon le cas, après 12 mois ou 5 ans.

Article 62

Il s'agit du corollaire de l'article 55.

SECTION 2
La liquidation de dépenses

Article 63

Cet article définit la notion de liquidation d'une dépense.

SECTION 3
L'ordonnancement de dépenses

Article 64

Cet article définit la notion d'ordonnancement d'une dépense.

SECTION 4
Le paiement de dépenses

Article 65

Cet article définit la notion de paiement.

En outre, l'ordre de paiement correspondant à une dépense, dont une des conditions requises pour l'établissement du droit constaté n'est plus rencontrée lors du paiement, doit être transmis au comptable du contentieux ou à celui des fonds en souffrance.

Sont ainsi visés notamment les paiements dont l'identité du débiteur a changé (en cas de saisie-arrêt ou de cession de créance, par exemple).

Article 66

Une procédure dérogatoire permettant d'autoriser l'engagement, sur les crédits de l'année budgétaire en cours, de sommes nées du chef d'obligations nées au cours d'années budgétaires antérieures est prévue.

Il s'agit d'établir une procédure dérogatoire légale permettant un parallèle avec les anciens crédits pour créances d'années antérieures.

CHAPITRE IV
Dispositions relatives au compte d'exécution du budget

Article 67

Pas de commentaire particulier.

CHAPITRE V
Dispositions relatives au compte général

Article 68

Pas de commentaire particulier.

Article 69

L'article énonce le contenu du compte général que la Commission communautaire française doit présenter à la Cour des comptes. Seul ce compte général fait l'objet d'une certification par la Cour des comptes.

Celui-ci est composé du compte annuel et du compte d'exécution du budget.

Le compte annuel comprend, outre le bilan et le compte de résultats, un compte de récapitulation des opérations budgétaires.

Ce compte de récapitulation reprendra les dépenses et recettes budgétaires comptabilisées dans les classes du plan comptable réservées à cette fin, sur la base de la classification économique.

Le compte d'exécution du budget fait, lui, rapport au sujet de l'exécution des autorisations budgétaires données par l'Assemblée.

Le chapitre traite aussi des différents documents qui doivent être établis, à savoir, l'annexe au compte annuel et l'annexe au compte d'exécution du budget.

Article 70

Pas de commentaire particulier.

Article 71

Pas de commentaire particulier.

Article 72

Pas de commentaire particulier.

Article 73

Pas de commentaire particulier.

TITRE V

Dispositions relatives au système de contrôle

CHAPITRE I^{er} **Le contrôle interne**

SECTION 1^{re} ***Dispositions générales***

Article 74

Cet article insiste sur l'importance du contrôle, qui vise notamment à limiter les risques.

Le contrôle interne est exercé par chaque agent, sur la base de procédures écrites établies par chaque service, à chaque poste dans l'exercice de son métier.

SECTION 2 *Contrôle des engagements et des liquidations*

Article 75

L'indépendance des contrôleurs des engagements et des liquidations est au centre du processus de contrôle.

Article 76

Les contrôleurs des engagements et des liquidations doivent notamment viser, à peine de nullité, la notification de l'approbation des contrats et marchés publics pour travaux et fournitures de biens ou de services ainsi que les arrêtés d'octroi de subventions avant que ceux-ci ne soient notifiés.

Il appartient au Collège de fixer lui-même ses règles de contrôle interne. Parmi celles-ci, le visa que le contrôleur des engagements et des liquidations doit apposer porte exclusivement sur la notification (et non la conclusion) du marché.

Cette disposition a, notamment, pour but de protéger les tiers quant à la validité des notifications qui leur sont adressées.

Si celles-ci ne sont pas visées par le contrôleur des engagements et des liquidations, elles sont nulles.

Un bon de commande étant une notification, il doit également être visé par le contrôleur des engagements et des liquidations.

Dans un souci pratique, les charges liées à la dette, les dépenses relatives au personnel, celles qui font l'objet d'une réglementation organique et celles d'importance minime sont dispensées du visa portant sur la notification.

Article 77

Il s'agit de la reprise de l'article 52 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat.

CHAPITRE II **L'audit interne**

Article 78

Cet article prévoit la création d'un service indépendant d'audit interne.

L'audit interne est une activité indépendante et objective d'assurance et de conseil, dont la mission est

d'apporter une valeur ajoutée et d'améliorer le fonctionnement de l'organisation.

La fonction de l'audit interne consiste essentiellement à examiner et à évaluer le fonctionnement, l'efficacité et l'efficience du contrôle interne.

CHAPITRE III Le contrôle administratif et budgétaire

Article 79

Le Collège est l'organe supérieur compétent en matière d'exécution du budget.

Article 80

L'article 80 se réfère à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Article 81

Il s'agit de la reprise, moyennant de petites modifications, de l'article 46 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

L'indépendance reconnue aux inspecteurs des finances doit s'exercer dans les limites des règles déontologiques propres à ce corps, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 28 avril 1998 portant organisation du Corps interfédéral de l'Inspection des finances.

Article 82

Pas de commentaire particulier.

CHAPITRE IV Le contrôle de gestion

Article 83

Pas de commentaire particulier.

CHAPITRE V Le contrôle externe

Article 84

Cet article énonce les principes fondamentaux de contrôle confié à la Cour des comptes.

Cet article rappelle que la Cour des comptes dispose du pouvoir d'exiger toutes informations, quelle qu'en soit la forme, pour mener à bien ses prérogatives de contrôle qu'elle peut d'ailleurs effectuer tant sur pièces que sur place.

Comme autre moyen d'investigations, un accès au système comptable informatisé lui est accordé.

Article 85

Pas de commentaire particulier.

Article 86

Pas de commentaire particulier.

Article 87

Pas de commentaire particulier.

Article 88

Pas de commentaire particulier.

Article 89

Cet article prévoit une modalité particulière et nouvelle de contrôle pour la Cour : la certification du compte général.

La certification est une mission d'audit externe des comptes qui consiste à exprimer une opinion sur la conformité des comptes au référentiel comptable qui leur est applicable.

Certifier, c'est aussi donner l'assurance raisonnable que les comptes sont réguliers, sincères et fidèles.

TITRE VI

Dispositions relatives au recouvrement des droits constatés de nature non fiscale

Article 90

Cet article prévoit la procédure à suivre en cas de contestation par les débiteurs.

Article 91

Cet article autorise l'ordonnateur à accorder des facilités et des délais de paiement quand la situation du débiteur le justifie.

Article 92

Cet article oblige l'ordonnateur à engager une procédure en récupération lorsque les droits constatés non contestés et non frappés d'irrecouvrabilité n'ont pas été recouvrés après l'échéance.

Le cas échéant, l'ordonnateur est autorisé à confier le recouvrement de ces sommes à l'administration fédérale compétente, ou à tout service habilité à procéder à pareil recouvrement.

Article 93

Cet article contribue à un renforcement du cadre légal en prévoyant les cas précis dans lesquels l'ordonnateur est tenu de déclarer certaines créances irrécouvrables.

TITRE VII

Dispositions relatives à l'octroi des subventions, prix, legs et donsCHAPITRE I^{er}***Dispositions relatives à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions****Article 94*

Cet article traite de l'octroi, de l'emploi et du contrôle des subventions. Il s'inspire des dispositions édictées dans le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Un 4^o a été ajouté au § 3 qui stipule qu'est également tenu de rembourser le montant de la subvention le bénéficiaire qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives sauf s'il est démontré que ces pièces, compte tenu de leur montant, peuvent être réparties sur plusieurs pouvoirs subsidiaires.

CHAPITRE II
Dispositions relatives aux dons, legs et prix*Article 95*

Cet article définit la notion de prix, qui se distingue de celle de la subvention. Il ne s'agit plus d'encourager un tiers à organiser une activité à finalité d'intérêt général, mais bien de récompenser un tiers pour ses mérites.

Cet article précise également :

- qu'un prix ne peut être octroyé qu'en vertu d'un décret spécifique ou d'une disposition spéciale à faire figurer dans le dispositif du décret contenant le budget des dépenses;
- et que le bénéficiaire d'un prix n'est pas tenu de l'accepter et dans l'affirmative, de justifier de son emploi.

Cet article prévoit les cas dans lesquels le remboursement d'un prix peut être exigé.

Article 96

Cet article précise que la réception d'un don ou d'un legs ne peut se faire que par un arrêté du Collège.

Il stipule également que l'octroi ou la renonciation à un don ou à un legs ne peut se faire qu'en vertu d'un décret spécifique ou d'une disposition spéciale à faire figurer dans le dispositif du décret contenant le budget des dépenses.

TITRE VIII
L'aliénation des biens*Article 97*

Cet article a pour objet de régler le sort à réservier aux biens meubles et immeubles de l'entité bruxelloise francophone qui sont susceptibles d'être aliénés.

Article 98

Cet article précise qu'un actif figure toujours à l'inventaire quand bien même sa valeur est nulle après amortissement complet.

Cette pratique permet d'avoir une vue complète des actifs présents dans l'entité qu'ils soient affectés ou désaffectés.

Article 99

Pas de commentaire particulier.

TITRE IX

*Dispositions spécifiques applicables aux services administratifs à comptabilité autonome**Article 100*

L'article 100 encadre la gestion budgétaire et comptable des services administratifs à comptabilité autonome en imposant des obligations simplifiées minimales, à charge pour le Collège de les préciser dans des arrêtés d'exécutions.

Article 101

Pas de commentaire en particulier.

Article 102

Il est expressément indiqué, vu le type de service à gestion séparée existant au sein de la Commission communautaire française actuellement, que les crédits sont limitatifs et ne peuvent être redistribués que selon les modalités définies par le Collège.

Conformément aux règles du SEC 95, les crédits d'engagement et de liquidation tombent en annulation en fin d'année.

Il n'est donc plus question de reporter à l'année suivante un solde disponible et de l'incorporer au titre de recettes.

D'autre part, le paiement des dépenses est limité par le niveau de trésorerie disponible au moment de l'opération.

Article 103

Les services administratifs à comptabilité autonome suivent les mêmes règles que les services du Collège en ce qui concerne la tenue de leurs comptes, les fonctions d'ordonnateur et de comptable et la tenue d'un inventaire.

Article 104

Pas de commentaire particulier.

Article 105

Pas de commentaire particulier.

TITRE X

*Dispositions spécifiques aux organismes administratifs autonomes**Article 106*

Les dispositions relatives aux organismes administratifs publics reprennent dans les grandes lignes des principes de la loi du 16 mars 1954 en ce qui concerne l'établissement du budget, les catégories d'organismes classés selon leur degré d'autonomie ainsi que l'approbation du budget.

Article 107

Pas de commentaire particulier.

Article 108

Pas de commentaire particulier.

Article 109

Pas de commentaire particulier.

Article 110

Pas de commentaire particulier.

Article 111

Ces organismes doivent tenir une comptabilité en partie double.

TITRE XI

*Dispositions en matière de prescription**Article 112*

Cet article traite de la prescription. Il s'inspire des dispositions édictées dans le chapitre VI de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

TITRE XII
Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

CHAPITRE I^{er}
Dispositions transitoires

Article 113

Cet article organise la transition entre l'ancien et le nouveau régime.

Le budget voté avant le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent décret sera exécuté et ajusté en cours d'année budgétaire selon les dispositions des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Il en va de même pour les comptes à rendre qui respecteront les normes des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat jusqu'au moment où le budget sera conçu, voté et exécuté en suivant les dispositions du présent décret.

Article 114

Comme le budget ne comportera plus de crédits non dissociés, il est nécessaire de prévoir que les dépenses engagées mais non ordonnancées à la charge de ces crédits soient liquidées et imputées de plein droit sur les crédits de liquidation de la première année d'application des nouvelles normes budgétaires et ce, au plus tard le 31 décembre de cette même année.

Article 115

Pas de commentaire particulier.

CHAPITRE II
Dispositions finales

Article 116

Pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent

TITRE I^{er}

Objet, définitions et champs d'application

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° Services du Collège : l'Administration du Collège de la Commission communautaire française;
- 2° Assemblée : l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- 3° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 4° Service administratif à comptabilité autonome : service dont la gestion et la comptabilité sont séparées par une loi ou un décret de celles des Services du Collège, sans que la personnalité juridique ne lui soit accordée et qui dispose d'une comptabilité et d'une trésorerie autonome;
- 5° Organisme administratif public : organisme d'administration publique doté de la personnalité juridique, répartis entre
 - les organismes à gestion ministérielle, soumis directement à l'autorité du Collège auquel sont confiés les pouvoirs de gestion;
 - les organismes à gestion autonome, bénéficiant d'une autonomie organique, sans préjudice des pouvoirs de tutelle et de contrôle du Collège;
- 6° Classification économique : classification des recettes et des dépenses budgétaires en fonction des critères macro-économiques permettant de délivrer à l'Institut des comptes nationaux les données nécessaires à la réalisation de ses missions, en particulier celles d'information sur les budgets

et son exécution vis-à-vis d'Eurostat. Cette classification suit la classification du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), lequel définit les normes comptables visant à une description quantitative cohérente, fiable et comparable des économies des Etats membres de l'Union européenne. Il s'agit d'un code à quatre chiffres;

- 7° Classification fonctionnelle : classification internationale des fonctions publiques dénommée COFOG, élaboré par l'ONU, l'OCDE et Eurostat. Il s'agit d'un ensemble de codes à cinq chiffres qui classe les dépenses selon la fonction ou l'objectif socio-économique de la dépense;
- 8° Division organique : subdivision du budget qui regroupe les programmes concourant à la réalisation d'une politique définie;
- 9° Programme : subdivision du budget reprenant les crédits destinés au financement d'une activité ou d'un ensemble cohérent d'activités spécifiques permettant de rencontrer un ou plusieurs objectifs de la politique assignée à la division organique;
- 10° Activité : subdivision du budget reprenant l'action concrète menée en vue d'atteindre des objectifs définis;
- 11° Unité comptable : les Services du Collège, les Services administratifs à comptabilité autonome ou les Organismes administratifs publics, ainsi que les institutions relevant de l'enseignement public dont la Commission communautaire française constitue le pouvoir organisateur;
- 12° Ordonnateur : le Collège ou l'autorité compétente désignée par lui et habilitée :
 - à constater les droits à la charge des tiers et à donner l'ordre de leur recouvrement;
 - dans la limite des crédits autorisés et disponibles, à engager et à liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à émettre l'ordre de paiement;
- 13° Comptable : tout agent chargé d'un maniement de deniers est constitué comptable par le seul fait de la remise des dits fonds;

14° Entité francophone bruxelloise : l'entité formée par les Services du Collège, les Services administratifs à comptabilité autonome au sens du Titre IX du présent décret et les Organismes administratifs publics au sens du Titre X du présent décret qui sont repris sous le code 13.12, rubrique « Administrations d'Etats fédérés », du Système européen des comptes nationaux et régionaux contenu dans le Règlement (CE) n° 549/2013 du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen de comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne;

15° TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

16° Traité : Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire : le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, la République Italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la république d'Autriche, la République de Pologne, la République Portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la république Slovaque, la république de Finlande et le Royaume de Suède, fait à Bruxelles le 2 mars 2012;

17° Stratégie Europe 2020 : les cinq objectifs définis par le Conseil européen lors de sa réunion des 24 et 25 mars 2011, visant à stimuler une croissance qui soit intelligente, en investissant de façon plus efficace dans l'éducation, la recherche et l'innovation; durable, en donnant la priorité à une économie à faibles émissions de carbone et une industrie compétitive; et inclusive, en mettant clairement l'accent sur la création d'emplois et la réduction de la pauvreté;

18° Écart important : écart par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement appropriée en vue de la réalisation de cet objectif, considéré comme important en application de critères nationaux et/ou en application de l'article 6, point 3 du Règlement (CE) n° 1466/97;

19° Circonstances exceptionnelles : au sens de l'article 2, point 2 du Règlement (CE) n° 1467/97, des faits inhabituels indépendants de la volonté de la partie contractante concernée et ayant des effets sensibles sur la situation financière des ad-

ministrations publiques ou des périodes de grave récession économique telles que visées dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, pour autant que l'écart temporaire de la partie contractante concernée ne mette pas en péril sa soutenabilité budgétaire à moyen terme;

20° Coefficient de Gini : le coefficient de Gini est une mesure statistique de la dispersion d'une distribution dans une population donnée, développée par le statisticien italien Corrado Gini. Le coefficient de Gini se calcule par rapport à la fonction qui associe à chaque part de la population ordonnée par revenu croissant, la part que représentent ses revenus. Le coefficient de Gini est un nombre variant de 0 à 1, où 0 signifie l'égalité parfaite et 1 signifie l'inégalité totale.

Article 3

Le présent décret est applicable à l'Entité francophone bruxelloise.

TITRE II *Dispositions relatives au budget*

CHAPITRE I^{er} *Dispositions générales*

Article 4

§ 1^{er}. – Les recettes et les dépenses, afférentes à chaque année budgétaire, sont estimées et autorisées par un décret annuel.

§ 2. – Conformément à l'article 3, alinéa 2, de la Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, l'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

§ 3. – Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer dans un document unique ou, pour le moins, être présentées simultanément au vote de l'Assemblée.

§ 4. – L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses.

§ 5. – Le budget et les comptes font l'objet de publications parlementaires et d'une discussion publique à l'Assemblée, puis ils sont votés, promulgués et publiés au *Moniteur belge*.

§ 6. – Les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité doivent être respectés lors de l'établissement et de l'exécution du budget.

Le principe d'économie prescrit que les moyens mis en œuvre par l'Entité francophone bruxelloise en vue de la réalisation de ses objectifs soient rendus disponibles en temps utiles, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix.

Le principe d'efficience vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Le principe d'efficacité vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés.

Les principes d'efficience et d'efficacité guident l'évaluation des politiques publiques, sous l'angle budgétaire.

Ces principes sont entendus comme le principe de bonne gestion financière.

§ 7. – Le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition de comptes dans le respect du principe de transparence des finances publiques.

Le principe de transparence des finances publiques vise à faire connaître ouvertement au public les activités budgétaires passées, présentes et futures, ainsi que la structure et les fonctions des organes gouvernementaux qui déterminent la politique et les résultats budgétaires.

§ 8. – Le principe de la spécialité budgétaire s'applique au Budget de l'Entité francophone bruxelloise. Le principe de la spécialité budgétaire couvre trois niveaux : la spécialité légale au niveau des programmes, la spécialité économique au niveau des groupes principaux de nature et la spécialité administrative au niveau des allocations de base.

CHAPITRE II Recettes et dépenses

Article 5

Le budget prévoit et autorise toutes les opérations donnant lieu à un dénouement financier, réalisées pour compte propre avec des tiers.

Il comprend :

1° en recettes, l'estimation des droits constatés pendant l'année budgétaire;

2° en dépenses :

a) les crédits d'engagements à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes, dont les effets s'étendent sur plusieurs années, à concurrence des sommes exigibles pendant l'année budgétaire.

Par obligations récurrentes, il y a lieu d'entendre les dépenses dont les effets s'étendent sur plusieurs années et dont l'imputation sur l'année de leur naissance représenterait une charge sans lien économique avec celle-ci;

b) les crédits de liquidation à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement ou simultanément engagées.

Sans préjudice d'autres classifications budgétaires, les estimations des recettes et des dépenses sont ventilées conformément à la classification économique.

Article 6

Conformément à l'article 4, alinéa 4, de la Loi du 16 mai 2003 précitée et par dérogation à l'article 5, 2°, b), le budget peut prévoir que, pour les dépenses qu'il désigne, les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées, sont non limitatifs.

Article 7

Les crédits d'engagement et de liquidation disponibles à la fin de l'année budgétaire tombent en annulation.

Article 8

§ 1^{er}. – Par dérogation à l'article 4, § 5, et à l'article 7, un décret organique peut créer des fonds budgétaires en affectant à des dépenses, dont il définit l'objet, certaines recettes encaissées au budget des voies et moyens.

A cette fin, il est ouvert un compte par fonds budgétaire auprès du caissier sur lequel sont centralisées les recettes affectées en vue d'effectuer les dépenses à charge des crédits liés aux allocations de base ouvertes à cet effet dans le budget général des dépenses.

Les fonds budgétaires ne peuvent pas être alimentés par des crédits du budget général des dépenses.

Il ne peut être pris d'engagement, ni de liquidation à charge d'une allocation de base au-delà des recettes disponibles dans le fonds.

§ 2. – Les recettes affectées sont ventilées sur les allocations de base, liées au fonds budgétaire, du budget général des dépenses sur la base d'une clé de répartition fixée par l'ordonnateur compétent.

Elles sont disponibles sur ces allocations de base pour engagements et liquidations.

Dès le début de l'année budgétaire, les recettes disponibles reportées sont ventilées sur les allocations de base, liées au fonds budgétaire, du budget général des dépenses selon la clé de répartition fixée par l'ordonnateur compétent.

Dès le début de l'année budgétaire, les recettes disponibles reportées à charge desquelles des liquidations n'ont pas encore été effectuées, peuvent être utilisés pour de nouvelles liquidations.

§ 3. – Dans les limites des montants des crédits inscrits sur les allocations de base liées au fonds budgétaire dans le budget général des dépenses, les crédits d'engagement et les crédits de liquidation disponibles, afférents à chaque fonds budgétaire, varient en fonction des montants réellement encaissés des recettes affectées.

Dans le budget général des dépenses, ces crédits peuvent être augmentés des sommes disponibles sur le fonds budgétaire à la fin de l'année budgétaire précédente et sont utilisables dès le début de l'année budgétaire.

Le montant des engagements réduits ou annulés des fonds budgétaires est restitué aux recettes disponibles.

CHAPITRE III Présentation et vote du budget

Article 9

Chaque année, l'Assemblée, sur proposition du Collège, vote le budget par programme.

Article 10

Le Collège prend toutes les mesures indispensables à l'élaboration du budget.

Il élabore les projets de décret budgétaire et les amendements d'initiative du Collège à ces projets.

Article 11

Le projet de décret budgétaire comprend :

- 1° le projet de budget des voies et moyens;
- 2° le projet de budget général des dépenses;
- 3° un exposé général relatif aux dits projets;
- 4° les justifications du budget des voies et moyens, composées de notes précisant les hypothèses retenues qui ont présidé à l'estimation des droits constatés;
- 5° les justifications du budget général des dépenses, composées, d'une part, de notes exposant précisément par division et par programme les projets du Collège et d'autre part, de plans pluriannuels de liquidation et de programmes physiques pluriannuels en ce qui concerne les investissements.

Le projet de budget général des dépenses contient la note de genre visée à l'article 2 du Décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française

Article 12

Le Collège dépose à l'Assemblée, au plus tard le 15 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire, le projet de décret budgétaire.

Article 13

Le budget des voies et moyens est approuvé par l'Assemblée au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année budgétaire.

Le budget général des dépenses est approuvé par l'Assemblée au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année budgétaire.

Le vote du budget des voies et moyens intervient avant le vote du budget général des dépenses.

Article 14

Au moins une fois par an, il est procédé à un examen budgétaire sur la base des objectifs du budget, en vue d'ajuster éventuellement le budget des voies et moyens et le budget général des dépenses.

Le cas échéant, des projets d'ajustements sont déposés à l'Assemblée et doivent être votés au plus tard le 31 décembre de l'année budgétaire en cours.

Article 15

Le Collège arrête la structure du budget des voies et moyens et du budget général des dépenses.

Les montants inscrits aux allocations de base sont exprimés en milliers d'euros.

Article 16

Le budget des voies et moyens contient l'estimation des droits constatés au cours de l'année budgétaire des services du Collège.

Les estimations des recettes afférentes aux programmes sont ventilées en articles budgétaires conformément à la classification économique.

Sans préjudice d'autres classifications, les articles budgétaires sont également codifiés selon la classification fonctionnelle.

Article 17

Le budget général des dépenses prévoit et autorise les dépenses par programme.

Les crédits afférents aux programmes distinguent les moyens budgétaires par activités, selon leur destination, et par groupe principal de nature, selon la classification économique.

Les crédits afférents aux programmes sont ventilés en allocations de base conformément à la classification économique.

Sans préjudice d'autres classifications, les allocations de base sont également codifiées selon la classification fonctionnelle.

Article 18

La dimension de genre sera intégrée dans le processus budgétaire afin de contribuer au renforcement de l'égalité entre hommes et femmes.

Conformément à l'article 2, alinéa 3 du Décret du 21 juin 2013 précité, le Collège déterminera les modalités d'application de cette intégration dans toutes les phases du cycle budgétaire.

Article 19

Le budget général des dépenses définit, s'il y a lieu, les conditions relatives aux dépenses.

A défaut d'une disposition reprise dans une loi ou un décret organique, il est prévu, dans le budget général des dépenses, que le Collège est autorisé à octroyer les subsides facultatifs inscrits expressément à charge des allocations de base figurant dans le tableau budgétaire et dont le code économique correspond à un transfert de revenus ou de capital sous forme de subside.

Les subsides sont octroyés aux conditions fixées par le Collège.

Article 20

L'exposé général du budget contient notamment :

- 1° l'analyse et la synthèse du budget;
- 2° un rapport socio-économique, contenant les données macro-économiques pertinentes en vue de la confection budgétaire ainsi que des données présentant l'état de développement socio-économique des personnes qui fréquentent les institutions relevant de la compétence de la Commission communautaire française;
- 3° un rapport financier, qui comprend notamment un rapport sur la dette et la trésorerie;
- 4° un rapport sur l'utilisation des crédits qui ont permis de financer les axes fondamentaux de la politique gouvernementale pour la durée de la législature;
- 5° un rapport sur l'état du patrimoine immobilier de la Commission communautaire française et des Organismes publics administratifs dépendant d'elle;
- 6° en ce qui concerne les recettes, l'estimation des montants qui seront perçus pendant l'année budgétaire;
- 7° en ce qui concerne les dépenses, l'estimation des paiements, par programme, pendant l'année budgétaire.

Article 21

L'exposé général du premier projet de décret contenant le budget, déposé après la prestation de serment des membres du Collège suite à des élections législatives contient également :

1° les objectifs budgétaires projetés durant la législature et les paramètres qui les sous-tendent, ainsi que la stratégie envisagée pour atteindre ces objectifs;

2° des notes d'orientation qui établissent la corrélation entre les objectifs budgétaires visés au 1° et les axes fondamentaux de la politique gouvernementale pour la durée de la législature.

Les différentes notes d'orientation doivent s'inscrire dans le cadre des objectifs budgétaires fixés;

3° une projection budgétaire pluriannuelle est établie grâce aux notes d'orientation visées au point 2° du même article. Cette projection pluriannuelle traduit les principales options politiques définies dans une perspective pluriannuelle et fournit une estimation de l'évolution budgétaire pour chacune des années de la législature;

4° une projection, en engagement et en ordonnancement, des investissements envisagés sur la durée de la législature est établie, que les investissements découlent d'engagements antérieurs ou non. Cette projection sera accompagnée d'une note de synthèse reprenant les investissements envisagés et les effets sociaux et environnementaux attendus de ceux-ci;

5° l'identification d'au moins une politique publique pour lesquels un dispositif d'évaluation sera mis en œuvre pendant toute la législature. L'exposé des motifs contient également une présentation des outils de pilotage, et donc le dispositif d'évaluation mis en œuvre.

Article 22

Lorsque l'objectif budgétaire annuel ou pluriannuel risque de ne pas être atteint, le Collège présente à l'Assemblée les mesures d'ajustement.

Lorsque le Collège prend des mesures temporaires limitant les engagements dans l'attente de l'ajustement du budget, ces mesures temporaires sont communiquées à l'Assemblée et à la Cour des comptes.

CHAPITRE IV

Dispositions réglant l'absence ou l'insuffisance de crédits

SECTION 1^{re} **Absence de crédits**

Article 23

S'il apparaît que le budget général des dépenses ne pourra être approuvé avant le début de l'année

budgétaire, un décret ouvre les crédits provisoires nécessaires au fonctionnement des services administratifs et des Organismes administratifs publics visés par le présent décret et à valoir sur le budget de cette année budgétaire.

Article 24

Le décret ouvrant des crédits provisoires fixe la période à laquelle ces crédits se rapportent.

La période pour laquelle des crédits d'engagements et de liquidation sont alloués ne peut excéder quatre mois, sauf si des obligations légales ou contractuelles requièrent qu'ils le soient pour une période d'une durée supérieure.

Article 25

Les crédits provisoires sont calculés sur la base des crédits correspondants du dernier budget général des dépenses qui a été approuvé.

Les crédits provisoires ne peuvent être affectés à des dépenses d'une nature nouvelle non autorisées antérieurement par le législateur.

Sauf dispositions particulières des décrets ouvrant des crédits provisoires, les dépenses ne pourront dépasser le montant des crédits par programme du dernier budget qui a été approuvé et ce, proportionnellement à la période à laquelle ces crédits provisoires se rapportent.

Article 26

Dès le premier jour du mois suivant l'approbation du budget général des dépenses par l'Assemblée, les effets des décrets ouvrant des crédits provisoires cessent immédiatement et les dépenses exposées depuis le début de l'année budgétaire sont imputées à la charge des crédits du budget approuvé.

SECTION 2

Insuffisance de crédits

Article 27

Sans préjudice de l'article 6, le Collège ne peut ni engager ni liquider une dépense au-delà des crédits ouverts ou au-delà des autorisations qu'il a accordées en vertu de l'article 28.

Il exerce les fonctions d'ordonnateur primaire qui exécute les recettes et les dépenses.

Il ne peut accroître par aucune ressource particulière, le montant des crédits alloués pour les dépenses de ses services.

Article 28

§ 1^{er}. – Dans les cas d'urgence résultant de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles ou en cas d'insuffisance de crédits, le Collège peut, par délibération motivée, autoriser l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses au-delà de la limite des crédits budgétaires ou, en l'absence de crédits, à concurrence du montant fixé par la délibération.

Celle-ci peut porter sur une autorisation tendant à augmenter le crédit budgétaire d'engagement sans modification du crédit de liquidation, sur une autorisation tendant à augmenter le crédit de liquidation sans modification du crédit d'engagement, ou sur une autorisation d'engagement donnée dans le dispositif de l'ordonnance contenant le budget général des dépenses.

Les engagements et les liquidations de dépenses autorisées par la délibération sont enregistrés de façon distincte dans la comptabilité.

Le texte des délibérations est immédiatement communiqué à l'Assemblée et à la Cour des comptes. Cette dernière fait, éventuellement, parvenir sans délai ses observations à l'Assemblée.

§ 2. – Lorsqu'à la suite de circonstances exceptionnelles, le Collège ne peut se réunir en temps voulu, la délibération est prise par le membre du Collège qui a le budget parmi ses attributions.

§ 3. – Les autorisations visées par les délibérations font l'objet d'un projet de décret tendant à ouvrir les crédits nécessaires.

La délibération doit faire l'objet d'un projet de décret ad hoc dans les cas suivants :

1° lorsque la délibération porte sur un montant d'au moins 2 millions d'euros;

2° lorsque la délibération autorise une dépense d'au moins 500.000 euros qui représente au moins 15 pourcents du crédit administratif à charge duquel cette dépense s'impute.

Toute exécution de la délibération est suspendue jusqu'au dépôt du projet de décret *ad hoc* visé à l'alinéa 2. Lorsque des délibérations successives concernent la même allocation de base, les montants qu'ils autorisent sont additionnés pour l'application de ces dispositions.

§ 4. – Le § 3 n'est pas applicable aux délibérations qui autorisent des dépenses pour lesquelles des crédits sont prévus dans un projet de décret déjà déposé.

Le § 3, alinéa 2 n'est pas applicable lorsque le Collège décide de bloquer certains autres crédits à concurrence du montant autorisé dans la délibération; celle-ci contient l'indication des crédits bloqués.

SECTION 3

Nouvelle répartition des crédits en cours d'année budgétaire

Article 29

Le Collège arrête les modalités selon lesquelles il peut procéder, pendant l'année budgétaire à une nouvelle ventilation des crédits entre les allocations de base.

La nouvelle ventilation s'effectue :

1° dans les limites des crédits d'engagement de chacun des programmes du budget général des dépenses;

2° dans les limites des crédits de liquidation de chacun des programmes du budget général des dépenses.

Ces nouvelles ventilations sont communiquées sans délai à l'Assemblée et à la Cour des comptes.

Le cas échéant, la Cour des comptes communique à l'Assemblée ses remarques sur les documents visés aux articles 10, 2^{ème} alinéa, 14 et 29.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux obligations européennes en matière d'équilibre budgétaire

Article 30

§ 1^{er}. – En poursuivant les objectifs et obligations budgétaires visés à l'article 2 de l'accord de coopération du 13 décembre 2013, le Collège veille également à atteindre les objectifs et à respecter les prescrits visés aux articles 8, 9, 11, 14, 106.2, et 153 du TFUE et de l'article 2 du Protocole 26 sur les Services d'Intérêt Général annexé à celui-ci, ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa Stratégie Europe 2020.

§ 2. – Le budget s'inscrit dans une convergence vers les objectifs sociaux, environnementaux et budgétaires visés au paragraphe précédent, en prenant en compte le calendrier proposé par la Commission européenne conformément aux règles du droit de l'Union européenne applicable lorsque c'est le cas.

§ 3. – Le Collège désigne l'organisme public chargé de réaliser, au moins une fois l'an, une évaluation publique du respect des objectifs sociaux et environnementaux, au sens des articles 8, 9, 11, 14, 106.2, et 153 du TFUE et de l'Article 2 du Protocole 26 sur les Services d'Intérêt Général annexé à celui-ci, ainsi que des objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa Stratégie Europe 2020.

Les partenaires sociaux ont également la possibilité de formuler un avis à tout moment, à destination du Collège.

§ 4. – Le budget peut s'écarte temporairement de l'objectif budgétaire visé au § 1^{er} en cas de circonstances exceptionnelles, telles que définies dans l'article 2, 19°, pour autant que l'écart temporaire ne mette pas en péril la soutenabilité budgétaire de la Commission communautaire française à long terme.

§ 5. – 1° Le Collège adopte un mécanisme de correction conforme à l'accord de coopération du 13 décembre 2013, applicable en cas d'écart important constaté par le Conseil supérieur des finances.

2° En cas de mise en œuvre du mécanisme de correction visé à l'alinéa 1^{er}, le Collège élaborer un projet de plan de correction. Il donne lieu à un projet d'ajustement au budget de l'année en cours déposé à l'Assemblée.

Ce projet de plan vise à tendre vers l'objectif budgétaire visé au § 1^{er} en contribuant concomitamment à atteindre les objectifs sociaux et environnementaux poursuivis par la Commission communautaire française. Il doit contribuer à atteindre les objectifs et à respecter les prescrits des articles 8, 9, 11, 14, 106.2, et 153 du TFUE et l'article 2 du Protocole 26 sur les Services d'Intérêt Général annexé à celui-ci, ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa Stratégie Europe 2020.

Il s'appuie aussi bien sur un effort en recettes qu'en dépenses et peut, le cas échéant, immuniser certaines dépenses.

Le Collège veille, en particulier, à préserver les missions de service public et la capacité d'investissement dans les outils qui favorisent au développement durable de la Commission communautaire française.

Le projet de plan ne porte aucune atteinte à la compétence de la Commission communautaire française de fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général.

3° Chaque projet de plan de correction proposé par le Collège à l'Assemblée fait l'objet d'une évaluation *ex ante* par l'organisme public désigné par le Collège des impacts sociaux, environnementaux et économiques et d'un avis préalable des partenaires sociaux, selon les modalités fixées par le Collège.

Cette évaluation comprendra notamment une analyse de l'impact redistributif des mesures projetées, notamment sur la base du coefficient de GINI, et une analyse des effets genrés des mesures projetées.

Le projet de plan de correction, l'évaluation *ex ante* et les avis des partenaires sociaux sont transmis à l'Assemblée simultanément au dépôt du projet d'ajustement du budget.

4° Au terme de sa mise en œuvre, le plan de correction fait l'objet d'une évaluation *ex post*, par l'organisme désigné et selon les modalités fixées par le Collège, de ses impacts sociaux, environnementaux et économiques.

Cette évaluation mentionne si les mesures prises pour atteindre l'objectif budgétaire annuel doivent être modifiées, en vue d'atteindre les objectifs et respecter le prescrit des articles 8, 9, 11, 14, 106.2, et 153 du TFUE et l'article 2 du Protocole 26 sur les Services d'Intérêt Général annexé à celui-ci, ainsi que des objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa Stratégie Europe 2020. Cette évaluation comprendra notamment une analyse de l'impact redistributif des mesures projetées, notamment sur base du coefficient de GINI, et une analyse des effets genrés des mesures projetées.

Le Collège communique cette évaluation aux partenaires sociaux et à l'Assemblée.

§ 6. – L'organisme public désigné par le Collège procède, selon les modalités fixée par le Collège, à une évaluation globale de l'application du Traité au plus tard le 31 décembre 2017. Le Collège recueille, au préalable, l'avis des partenaires sociaux. Le Collège communique cette évaluation aux partenaires sociaux et à l'Assemblée.

§ 7. – Le Collège détermine les modalités de consultation et communication aux partenaires sociaux, prévues dans le présent article.

TITRE III

Dispositions relatives à la comptabilité généraleCHAPITRE I^{er}
Dispositions générales*Article 31*

Chaque unité comptable tient une comptabilité générale sur la base d'un plan comptable établi conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'Etat fédéral, aux Communautés, aux Régions et à la Commission communautaire commune.

Article 32

Conformément à l'article 6 de la Loi du 16 mai 2003, précitée, la comptabilité générale est tenue selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Elle s'étend à l'ensemble des avoirs et droits de chaque unité comptable, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.

Toute opération comptable est inscrite sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, à l'appui d'une pièce justificative.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 33

La comptabilité générale contient des composantes analytiques.

Le Collège détermine la structure de base communale et obligatoire de celles-ci.

Article 34

Conformément à l'article 7 de la Loi du 16 mai 2003, précitée, chaque unité comptable dresse, dans la même forme que le plan comptable, un inventaire annuel des éléments actifs et passifs de son patrimoine.

Article 35

Toute opération est rattachée à l'exercice comptable ou à l'année budgétaire durant lesquels elle a lieu.

Par ailleurs, pour appartenir à un exercice comptable ou à une année budgétaire, les droits doivent avoir été constatés durant ceux-ci.

Toutefois, les droits constatés qui ne sont pas comptabilisés par le service avant le 1^{er} février de l'année suivante appartiennent à une année ultérieure.

Article 36

Un droit est constaté quand les conditions suivantes sont remplies :

- 1° son montant est déterminé de manière exacte;
- 2° l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable;
- 3° l'obligation de payer existe;
- 4° une pièce justificative est en possession du service concerné.

Le Collège détermine les modalités de la constatation des droits.

Article 37

Les opérations sont méthodiquement inscrites en comptabilité générale et, pour autant qu'elles soient aussi des opérations budgétaires, simultanément en comptabilité budgétaire.

Article 38

Les pièces justificatives sont classées et conservées de manière méthodique pendant une période minimale de dix ans et d'une manière qui en permette l'accès.

Pour les documents qui ne sont pas opposables aux tiers, le délai de conservation est limité à trois ans au minimum.

Le Collège détermine les conditions auxquelles doivent répondre les pièces justificatives, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur mise à la disposition du contrôle interne et externe.

Article 39

Les livres et les journaux sont tenus et conservés de façon à garantir leur continuité matérielle, ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures.

Le Collège en arrête les modalités.

Article 40

Chaque unité comptable procède une fois l'an au moins aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature et des moyens propres qui y sont affectés.

Cet inventaire est ordonné de la même manière que les classes de bilan du plan comptable général mentionné à l'article 31.

Article 41

La comptabilisation des encours d'engagement est opérée au moins une fois par an dans la comptabilité générale à la date d'inventaire.

CHAPITRE II Règles d'organisation des services comptables et financiers

SECTION 1^{re} *Dispositions générales*

Article 42

Le Collège fixe les règles relatives à l'organisation de la comptabilité, en assurant le respect du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

SECTION 2 *Les ordonnateurs*

Article 43

Le Collège exerce la fonction d'ordonnateur primaire.

Le Collège désigne ses membres qui sont ordonnateurs secondaires. Ceux-ci exercent, dans ce cadre, les mêmes fonctions que le Collège.

Le Collège désigne des ordonnateurs délégués ou subdélégués et arrête les responsabilités qui leur incombent.

L'ordonnateur délégué ou subdélégué est obligatoirement choisi par le Collège parmi les agents soumis au statut.

L'ordonnateur, qu'il soit primaire, secondaire, délégué ou subdélégué est l'initiateur d'une opération visant à exécuter le budget.

SECTION 3 *Les comptables*

Article 44

§ 1^{er}. – Le Collège arrête les dispositions de désignation des comptables-trésoriers, à savoir :

1. le comptable centralisateur des dépenses;
2. le comptable centralisateur des recettes;
3. le comptable du contentieux;
4. le comptable des fonds en souffrance;
5. le ou les comptable(s) ordinaires;
6. le ou les comptable(s) extraordinaire(s), ainsi que les responsabilités qui leur incombent.

Ils sont en principe choisis par le Collège parmi les agents soumis au statut. A défaut d'agents statutaires qualifiés pour exercer cette fonction, le Collège peut désigner des agents contractuels qualifiés.

Les comptables-trésoriers sont chargés, sous leur propre signature (manuelle ou électronique), de l'exécution des opérations de trésorerie sur un ou plusieurs comptes ouverts à leur nom auprès du caissier. Les opérations de trésorerie comprennent uniquement les opérations, sur ordre, de recouvrement de paiement, ainsi que l'enregistrement de ces opérations dans la comptabilité.

Les comptables sont habilités à manier des fonds. Ils sont responsables de leur conservation.

Ils établissent un compte relatif aux opérations de trésorerie qu'ils ont effectuées :

- a) au moins une fois par an avec clôture au 31 décembre;
- b) en cas de constatation d'un déficit;
- c) à la date à laquelle les fonctions de comptable-trésorier cessent;
- d) pour ce qui concerne le comptable extraordinaire, trimestriellement.

Ce compte est transmis à la Cour des comptes endéans le mois de son établissement.

Les comptable-trésoriers sont soumis à la compétence juridictionnelle de la Cour des comptes.

§ 2. – Le comptable centralisateur des dépenses est chargé d'effectuer les dépenses sur le compte central des dépenses.

§ 3. – Le comptable centralisateur des recettes est chargé de la centralisation des recettes sur le compte central.

§ 4. – Le comptable du contentieux est chargé de la gestion des ordres de paiement dont la condition relative à l'identité du créancier pour l'établissement du droit constaté n'est plus rencontrée lors du paiement ou des ordres de paiement contestés.

§ 5. – Le comptable des fonds en souffrance est chargé de la gestion des ordres de paiement non exécutés.

§ 6. – Le comptable ordinaire est chargé du recouvrement des droits constatés et des recettes y relatives.

Pour ce qui concerne les dépenses, il ne peut effectuer que :

- a) des virements périodiques vers le compte central des dépenses;
- b) des virements vers un autre comptable de recettes;
- c) des remboursements de versements erronés effectués par des tiers.

§ 7. – Le comptable extraordinaire peut, sur la base d'une avance qui lui a été concédée, exécuter des dépenses de faible montant.

§ 8. – Le Collège règle les modalités d'exercice des fonctions décrites aux §§ 1^{er} à 7 compris.

CHAPITRE III La trésorerie

Article 45

Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans l'intervention du Collège sauf les exceptions prévues par décret.

Le Collège désigne, dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, un caissier, c'est à dire l'établissement de crédit tenant la situation journalière de la trésorerie de l'Entité francophone bruxelloise.

Le Collège arrête les modalités d'organisation de la trésorerie.

Le caissier joue le rôle de caissier au sens du Décret, adopté par l'Assemblée de la Commission communautaire française, le 8 février 2013, instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.

Article 46

Les intérêts sur les placements sont inscrits comme recettes au budget des voies et moyens de l'Entité francophone bruxelloise.

Les intérêts débiteurs sont inscrits comme dépenses au budget général des dépenses.

Article 47

Sans préjudice de l'article 3 du Décret adopté par l'Assemblée de la Commission communautaire française le 8 février 2013, instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, les recettes et les dépenses de l'Entité francophone bruxelloise sont portées à des comptes centraux ouverts auprès du caissier.

Les comptes de recettes et de dépenses sont associés à un compte courant.

Article 48

Sans préjudice de l'article 6, § 2, alinéa 2, du Décret adopté par l'Assemblée de la Commission communautaire française le 8 février 2013, instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, les intérêts créditeurs sont virés à l'échéance sur un ou des comptes de l'Entité francophone bruxelloise destinés à cette fin.

Les intérêts débiteurs sont débités d'office par l'organisme financier sur un ou des comptes de l'Entité francophone bruxelloise destinés à cette fin.

Article 49

A l'exception du compte central des dépenses, du ou des comptes prévus à l'article 48, alinéa 2, et des

comptes de placements, aucun compte ne peut présenter un solde négatif.

Article 50

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général des dépenses afin d'apurer le solde débiteur du ou des comptes de l'Entité francophone bruxelloise prévus à l'article 48, alinéa 2.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'exécution du budget et à la comptabilité budgétaire

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

Article 51

La comptabilité budgétaire doit permettre un suivi permanent de l'exécution du budget des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics. Elle est tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale visée au titre III.

Article 52

Les obligations nécessaires pour assurer le fonctionnement continu des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics peuvent être contractées à partir du 1^{er} novembre, à charge des crédits de l'année budgétaire suivante, dans la limite du tiers des crédits d'engagement votés pour les dépenses correspondantes de l'année en cours.

Les actes d'engagement stipulent que les fournitures ne peuvent être livrées, ni les services prestés, avant l'ouverture de l'année budgétaire.

Article 53

Sont seuls imputés au budget d'une année déterminée :

1° en recettes : les droits constatés au profit du service pendant l'année budgétaire;

2° en dépenses :

- a) à charge des crédits d'engagement, les sommes qui sont engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes, dont les effets

s'étendent sur plusieurs années, les sommes exigibles pendant l'année budgétaire;

- b) à charge des crédits de liquidation, les sommes qui sont liquidées au cours de l'année budgétaire du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement ou simultanément engagées.

Le Collège arrête la fixation de la période permettant de rattacher un droit constaté à un exercice budgétaire.

CHAPITRE II Opérations de recettes

SECTION 1^{re} *La constatation d'un droit*

Article 54

Toute recette fait l'objet d'un droit constaté, d'un ordonnancement et d'un recouvrement.

Les droits au comptant font l'objet d'un enregistrement simultané.

Article 55

La constatation d'un droit est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent établit le droit constaté, conformément à l'article 36.

Tout droit constaté doit faire l'objet d'un ordre de recouvrement établi par l'ordonnateur compétent.

L'ordonnateur compétent charge le comptable d'enregistrer le droit constaté.

S'il y a des indices que le montant n'est pas recouvrable, une créance douteuse est comptabilisée.

L'ordonnateur compétent doit initier la procédure de remboursement des montants indûment payés.

Sauf disposition particulière, des intérêts de retard sont dus en cas de non-paiement à l'échéance par le débiteur.

SECTION 2 *L'ordonnance de recettes*

Article 56

L'ordonnancement des recettes est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent donne au comptable

des recettes, l'instruction de recouvrer une créance qu'il a constatée.

Le comptable des recettes est tenu de faire diligence en vue d'assurer la rentabilité des recettes et doit veiller à la conservation des droits de celles-ci.

SECTION 3 *Le recouvrement de recettes*

Article 57

Les droits constatés au profit des services s'éteignent par leur paiement, leur annulation ou leur prescription.

Un droit constaté peut être annulé partiellement ou entièrement par l'ordonnateur compétent dans les cas suivants :

1° sur la base d'une pièce justificative qui motive une correction du droit constaté comptabilisé ou dont résulte l'extinction par prescription;

2° lorsque le coût de la procédure de recouvrement dépasse le montant de la créance.

La décision à ce sujet est prise :

a) pour les Services du Collège et pour les Services administratifs à comptabilité autonome, par le Collège;

b) pour les Organismes administratifs publics, par leurs organes de gestion.

Article 58

Un droit constaté est porté en surséance indéfinie lorsqu'un droit ne peut être recouvré dans le cadre de la procédure habituelle et qu'il ne peut être considéré comme définitivement irrécouvrable.

CHAPITRE III **Les opérations de dépenses**

SECTION 1^{re} *Opération de dépenses*

Article 59

Toute dépense fait l'objet d'un engagement, d'une liquidation, d'un ordonnancement et d'un paiement.

SECTION 2 *L'engagement de dépenses*

Article 60

§ 1^{er}. – L'engagement comptable consiste dans l'imputation à charge du crédit d'engagement de l'article budgétaire correspondant des sommes nécessaires à des liquidations ultérieures ou simultanées en vue d'un engagement juridique.

Peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel les dépenses suivantes :

- les traitements, pensions, indemnités, allocations, etc;
- la dette;
- les dépenses résultant des contrats de louage de biens ou de services et d'abonnement.

Le décret contenant le budget des dépenses peut prévoir un engagement provisionnel pour les dépenses qu'il désigne.

§ 2. – Le Collège arrête les conditions selon lesquelles l'exécution d'un engagement juridique donnant lieu à une imputation à charge d'un crédit de liquidation, donne simultanément lieu à une imputation de la même somme à charge du crédit d'engagement correspondant.

L'engagement juridique est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent crée ou constate une obligation de laquelle il résulte une charge.

L'approbation des contrats et marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que les arrêtés d'octroi de subventions ne peuvent être notifiés avant que ces contrats, marchés publics et arrêtés aient été imputés sur les crédits d'engagement par le contrôleur des engagements et des liquidations.

Article 61

§ 1^{er}. – Pour toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du budget, l'ordonnateur compétent doit procéder préalablement à un engagement comptable avant de conclure un engagement juridique vis-à-vis de tiers.

§ 2. – Les engagements juridiques contractés pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice comptable, ainsi que les engagements comptables correspondants comportent, sauf lorsqu'il s'agit de dépenses de personnel, une date limite d'exécution pour assurer une bonne gestion financière.

Les parties de ces engagements non exécutées douze mois après cette date font l'objet d'une réduction d'engagement correspondante.

§ 3. – Lorsqu'un engagement juridique n'a donné lieu à aucun paiement pendant une période de cinq ans, l'ordonnateur compétent procède à une réduction d'engagement correspondante.

§ 4. – Le Collège arrête les modalités relatives aux engagements comptables.

L'encours des engagements comptables à la fin de l'année budgétaire est reporté à l'année budgétaire suivante.

Article 62

Lors de l'enregistrement d'un engagement comptable, l'ordonnateur compétent s'assure

- 1° de l'exactitude de l'imputation budgétaire;
- 2° de la disponibilité des crédits;
- 3° de la conformité de la dépense au regard des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires;
- 4° du respect du principe de bonne gestion financière.

Lors de l'engagement juridique, l'ordonnateur compétent s'assure de la couverture de cet engagement par l'engagement comptable correspondant.

L'ordonnateur compétent peut déléguer ces missions selon les modalités fixées par le Collège.

SECTION 3 *La liquidation de dépenses*

Article 63

La liquidation d'une dépense est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent valide le droit constaté, conformément à l'article 36.

L'ordonnateur compétent charge le comptable d'enregistrer la liquidation.

SECTION 4 *L'ordonnancement de dépenses*

Article 64

L'ordonnancement des dépenses est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent, après avoir vérifié

la disponibilité des crédits, donne au comptable par l'émission d'un ordre de paiement, l'instruction de payer le montant de la dépense dont il a effectué la liquidation.

SECTION 5 *Le paiement de dépenses*

Article 65

Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans les limites des fonds disponibles.

Article 66

Le Collège peut autoriser, sur les crédits de l'année budgétaire, l'engagement de sommes du chef d'obligations nées au cours d'années budgétaires antérieures.

CHAPITRE IV **Dispositions relatives** **au compte d'exécution du budget**

Article 67

Le compte d'exécution du budget est établi selon les subdivisions du budget approuvé. Ce compte comprend :

- 1° pour les recettes :
 - a) la prévision des droits constatés de l'année budgétaire;
 - b) les droits constatés de l'année budgétaire;
 - c) la différence entre les prévisions et les droits constatés;
- 2° pour les dépenses :
 - a) l'utilisation des crédits d'engagement :
 - les crédits d'engagement ouverts par le budget;
 - les engagements enregistrés qui sont afférents à l'année budgétaire;
 - la différence entre les crédits d'engagement et les engagements enregistrés;
 - b) l'utilisation des crédits de liquidation :
 - les crédits de liquidation ouverts par le budget;
 - les crédits constatés qui sont liquidés pendant l'année budgétaire;
 - la différence entre les crédits de liquidation et les droits constatés qui sont liquidés;

- b) l'utilisation des crédits de liquidation :
 - les crédits de liquidation ouverts par le budget;
 - les crédits constatés qui sont liquidés pendant l'année budgétaire;
 - la différence entre les crédits de liquidation et les droits constatés qui sont liquidés;

3° pour les fonds budgétaires :

- les recettes réellement perçues pour chaque fonds;
- les dépenses imputées sur chaque fonds.

CHAPITRE V Dispositions relatives au compte général

Article 68

Le compte des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics est établi par le Collège et transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 avril.

Article 69

Le compte général consolidé est établi par le Collège et est envoyé à la Cour des comptes, pour certification, avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Il comprend :

1° le compte annuel, composé :

- du bilan au 31 décembre;
- des comptes de résultats établis sur la base des charges et des produits de l'exercice écoulé;
- du compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année, en recettes et en dépenses;
- de son annexe;

2° le compte d'exécution du budget, établi à partir de la comptabilité budgétaire, dans la même forme que le budget, et son annexe.

Le Collège arrête les modalités de consolidation.

Article 70

L'annexe au compte annuel comprend notamment un commentaire relatif aux règles de consolidation et aux règles d'évaluation retenues et un rapport sur les ventes ou autres aliénations éventuelles des biens meubles et immeubles au cours de l'année budgétaire.

Le Collège arrête la forme et le contenu de cette annexe.

Article 71

L'annexe au compte d'exécution mentionne au moins :

1° pour les recettes :

- a) l'estimation des montants perçus mentionnée dans le budget;
- b) les droits constatés au cours des années précédentes qui n'étaient pas perçus au début de l'année budgétaire;
- c) les montants perçus pendant l'année budgétaire;
- d) les droits constatés restant à percevoir;
- e) la différence entre les estimations et les montants perçus;

2° pour les dépenses :

- a) l'estimation des paiements mentionnée dans le budget;
- b) les droits liquidés au cours des années précédentes qui n'étaient pas payés au début de l'année budgétaire;
- c) les paiements effectués pendant l'année budgétaire;
- d) les droits liquidés restant à payer;
- e) la différence entre les estimations et les paiements.

Article 72

Au plus tard trois mois après réception de la certification des comptes par la Cour des comptes telle que visée à l'article 69, le Collège dépose le projet de décret portant approbation du compte général de l'entité francophone bruxelloise à l'Assemblée.

Article 73

L'exercice comptable et budgétaire est définitivement clos par le vote du décret portant approbation du compte général de cet exercice.

TITRE V

Dispositions relatives au système de contrôleCHAPITRE I^{er}
Le contrôle interneSECTION 1^{re}
*Dispositions générales***Article 74**

Le Collège organise un contrôle interne.

Le contrôle interne est un processus destiné à fournir une assurance raisonnable des risques concernant notamment :

- 1° la conformité aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements et contrats;
- 2° la réalisation des objectifs poursuivis;
- 3° le respect des phases d'engagement et de liquidation des dépenses et de la correcte constatation des droits, à l'égard des tiers;
- 4° la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières;
- 5° la gestion des approvisionnements et des fournitures nécessaires au fonctionnement et à l'activité de l'entité ainsi que la protection de son patrimoine.

Le contrôle interne est effectué par chaque Service du Collège, Service administratif à comptabilité autonome et Organisme administratif public sur la base de procédures écrites. Les modalités et les principales phases du contrôle interne sont arrêtées par le Collège.

SECTION 2

*Contrôle des engagements et des liquidations***Article 75**

Le Collège organise le contrôle des engagements et des liquidations.

Ce contrôle est exercé par un contrôleur des engagements et des liquidations. Cette fonction est indépendante des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics desquels il examine les opérations.

Les contrôleurs sont désignés par le Collège et sont choisis parmi les agents statutaires.

Afin de garantir leur indépendance, le Collège leur confère un statut qui offre une telle garantie.

Ils sont placés sous l'autorité exclusive du Membre du Collège qui a le budget dans ses attributions.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée aux contrôleurs des engagements et des liquidations sans l'avis préalable de la Cour des comptes.

Il en va de même pour toutes les mesures de nature à leur porter préjudice.

L'avis de la Cour des comptes est donné dans la huitaine de la communication du dossier à la Cour.

Le texte de l'avis est reproduit dans la notification qui prononce la peine ou applique la mesure. Une copie de la notification est adressée immédiatement à l'Assemblée et à la Cour des comptes.

Article 76

Les contrôleurs des engagements et des liquidations :

- 1° visent des engagements effectués à charge du budget afin de veiller à ce qu'ils n'excèdent pas les crédits d'engagement inscrits;
- 2° visent les liquidations effectuées à charge du budget afin de veiller à ce qu'elles n'excèdent pas les montants inscrits en crédits de liquidation ni les montants des engagements auxquels elles se rapportent;
- 3° visent la notification de l'approbation des contrats et marchés publics ainsi que les arrêtés d'octroi de subventions avant que ceux-ci ne soient notifiés aux bénéficiaires.

Le Collège fixe les modalités d'intervention des contrôleurs des engagements et de liquidations.

Les contrôleurs des engagements et des liquidations peuvent se faire fournir tous les documents, renseignements et éclaircissements relatifs aux engagements et aux liquidations.

Article 77

Les contrôleurs des engagements et des liquidations transmettent à la Cour des comptes un relevé annuel des engagements et des liquidations visées. Les documents justificatifs doivent pouvoir être, le cas échéant, mis à la disposition de la Cour des comptes.

Ce relevé est intégré dans le compte d'exécution du budget.

CHAPITRE II L'audit interne

Article 78

Le Collège organise un audit interne pour examiner et évaluer le fonctionnement et l'organisation des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et les Organismes administratifs publics, ainsi que l'efficacité et l'efficience du contrôle interne.

L'audit interne remplit également une fonction de conseil.

Il est institué un Comité d'Audit qui vise à piloter le processus de contrôle interne.

Le Collège fixe les modalités d'organisation et d'intervention de l'audit interne et du Comité d'Audit ainsi que celles relatives à la communication des constatations et des recommandations.

CHAPITRE III Le contrôle administratif et budgétaire

Article 79

Le Collège surveille l'exécution du budget et détermine son attitude à l'égard de propositions de décret et des amendements d'initiative parlementaire dont l'adoption serait de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses.

Article 80

Il organise le contrôle budgétaire préalable des avant-projets et projets de décret, des avant-projets et projets d'arrêté et d'arrêté ministériel ou de décision au regard des crédits disponibles ou de leur incidence sur les recettes et les dépenses.

Article 81

Conformément à l'article 51, alinéa 3, de la Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, le Collège organise un contrôle administratif et budgétaire. Pour l'assister dans le cadre de ce contrôle, le Collège dispose d'Inspecteurs des finances qui sont mis à sa disposition et placés sous son autorité.

Ces Inspecteurs des finances rendent leurs avis préalables en toute indépendance et conformément à la déontologie du Corps interfédéral de l'Inspection des finances.

Outre l'exercice du contrôle administratif et budgétaire, les Inspecteurs des finances assument la fonction de conseiller budgétaire et financier du Collège.

Les Inspecteurs des finances accomplissent leur mission sur pièce et sur place.

Ils ont accès à tous les dossiers et à toutes les archives des Services du Collège et des Services administratifs à comptabilité autonome ainsi que de tout Organisme administratif public à gestion ministérielle et reçoivent de ces services et organismes tous les renseignements qu'ils demandent.

Ils ne peuvent ni participer à la direction ou à la gestion des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et de tout Organisme administratif public, ni donner d'ordres tendant à empêcher ou à suspendre des opérations.

Article 82

Conformément à l'article 51, alinéa 3, de la Loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée, sur instruction donnée par le Collège, les Inspecteurs des finances peuvent être chargés d'une mission d'enquête portant sur les aspects financiers et budgétaires auprès des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics.

CHAPITRE IV Le contrôle de gestion

Article 83

Le contrôle de gestion est un ensemble de procédures qui veille à quantifier et à mesurer les objectifs politiques définis en début de législature au travers de l'accord du Collège et qui se traduit, année après année, par les déclarations de politique générale.

A cet égard, le programme justificatif du Décret portant sur le budget comprend une note d'orientation politique pour chaque division.

L'exposé général du premier projet de décret contenant le budget, déposé après la prestation de serment du Collège, contient également l'identification d'une ou des politiques publiques pour lesquelles un dispositif d'évaluation dans une perspective budgétaire sera mis en œuvre pendant toute la législature. L'ex-

posé des motifs contient également une présentation des outils de pilotage, et donc le dispositif mis en œuvre.

Ce contrôle de gestion est indépendant des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics initiateurs de l'opération sur lequel le contrôle porte. Ce contrôle de gestion est exercé selon les modalités fixées par le Collège.

Des tableaux de bord et des composantes analytiques de la comptabilité générale peuvent, le cas échéant, être utilisés, selon les modalités fixées par le Collège.

CHAPITRE V Le contrôle externe

Article 84

Conformément à l'article 10, § 1^{er}, de la Loi du 16 mai 2003 précitée, la Cour des comptes est chargée du contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire de l'Entité francophone bruxelloise.

Elle veille à ce qu'aucun crédit de dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu.

La Cour des comptes a accès en permanence et en temps réel aux imputations budgétaires. Elle informe sans délai le Collège et, le cas échéant l'Assemblée, de tout dépassement ou de tout transfert de crédits des dépenses constaté.

Elle est chargée également de l'examen et de la liquidation des comptes de tous les comptables.

Article 85

§ 1^{er}. – Conformément à l'article 10, § 1^{er}, de la Loi du 16 mai 2003 précitée, la Cour des comptes examine la légalité et la régularité des dépenses et des recettes. En ce qui concerne ces dernières, la Cour exerce un contrôle général sur les opérations relatives à l'établissement et au recouvrement de celles-ci.

La Cour des comptes contrôle le bon emploi des derniers publics; elle s'assure du respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience.

La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes publics soumis à son contrôle.

Elle peut organiser un contrôle sur place.

Article 86

Tel que prévu à l'article 68 du présent Décret et conformément à l'article 10, § 2, de la Loi du 16 mai 2003 précitée, les comptes des organismes publics créés par l'Entité francophone bruxelloise ou qui en dépendent, ainsi que ceux des Organismes administratifs publics, sont transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 avril.

La Cour des comptes exerce à l'égard de ces organismes publics le contrôle défini aux articles 84 et 85.

Article 87

Conformément à l'article 10, § 2, de la Loi du 16 mai 2003 précitée, la Cour des comptes peut rendre public, par le biais de ses Cahiers d'observations notamment, les comptes de l'Entité francophone bruxelloise, tant pour les services du Collège que pour les Services administratifs à comptabilité autonome et les Organismes administratifs publics.

Article 88

Les dispositions de la loi du 29 octobre 1846, telle que modifiée, relative à l'organisation de la Cour des comptes qui concernent la compétence juridictionnelle de la Cour à l'égard des comptables de l'Etat s'appliquent aux comptables de l'Entité francophone bruxelloise.

Article 89

Dans le cadre du contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire visé à l'article 84, la Cour des comptes procède à la certification du compte général consolidé en émettant une opinion :

- 1° sur le respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution quant à la tenue de la comptabilité et l'établissement du compte général;
- 2° sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général.

La Cour des comptes transmet cette certification à l'Assemblée en annexe du compte général et y joint ses observations.

TITRE VI

Dispositions relatives au recouvrement des droits constatés de nature non fiscale***Article 90***

Si les droits constatés de nature non fiscale sont contestés par le débiteur, le comptable compétent en informe l'ordonnateur qui peut, après examen, les annuler, totalement ou partiellement, ou les confirmer.

Ses décisions sont communiquées au comptable qui procède, le cas échéant, aux inscriptions nécessaires dans la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire.

Article 91

Dans le respect des règles à arrêter par le Collège, l'ordonnateur peut accorder des reports ou des facilités de paiement aux débiteurs défaillants qui se trouvent dans une situation d'impécuniosité dûment justifiée.

Article 92

L'ordonnateur peut engager une procédure en récupération des droits constatés non contestés qui, à leur échéance et sans préjudice de l'article 90 n'ont pas été acquittés par les débiteurs, sauf à justifier que ces droits sont irrécouvrables au sens de l'article 93.

L'ordonnateur peut en confier le recouvrement à l'administration compétente, conformément aux dispositions légales en vigueur, ou à tout autre service interne habilité à y procéder.

Article 93

§ 1^{er}.- Sans préjudice des articles 91 et 92, sont définitivement déclarés irrécouvrables par l'ordonnateur, et imputés comme tels, les droits constatés :

- 1° lorsqu'ils sont prescrits en vertu des dispositions légales ou contractuelles;
- 2° lorsque les frais de récupération estimés par l'ordonnateur dépassent le montant des droits;
- 3° lorsque l'insolvabilité du créancier est attestée par un huissier de justice ou par l'administration fiscale;
- 4° lorsque les créances sont libellées sur des sociétés en état de faillite ou de dissolution et que le curateur atteste le caractère irrécouvrable de la créance.

Dans ces cas, le comptable inscrit une moins-value correspondant au montant irrécouvrable dans la comptabilité générale et, le cas échéant, dans la comptabilité budgétaire.

§ 2. – Tout paiement obtenu ultérieurement à la déclaration d'irrecouvrabilité visé au § 1^{er}, est imputé en comptabilité générale et en comptabilité budgétaire comme une recette perçue au comptant.

TITRE VII

Dispositions relatives à l'octroi des subventions, prix, legs et dons***CHAPITRE I^{er}***
Dispositions relatives à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions***Article 94***

§ 1^{er}. – Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003 précitée, toute subvention accordée par l'Entité francophone bruxelloise ou accordée par des personnes morales de droit public qui dépendent d'elle, doit être utilisée aux fins et aux conditions auxquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue, les modalités d'utilisation et les justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins qu'un décret ne l'en dispense.

§ 2. – Conformément à l'article 12 de la Loi du 16 mai 2003 précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'Entité francophone bruxelloise le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont arrêtées par le Collège.

§ 3. – Conformément à l'article 13 de la Loi du 16 mai 2003 précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;
- 3° qui met obstacle au contrôle visé au § 2;

4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées au § 1^{er}, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

§ 4. – Conformément à l'article 14 de la Loi du 16 mai 2003 précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées au § 1^{er} ou de se soumettre au contrôle prévu au § 2.

CHAPITRE II Dispositions relatives aux dons, legs et prix

Article 95

§ 1^{er}. – Par prix accordé, il faut entendre toute forme de soutien financier accordé à un tiers en reconnaissance ou en récompense de ses mérites.

Ce prix peut consister :

1. soit en l'octroi d'avantages financiers;
2. soit en l'octroi d'avantages en nature sous la forme de biens ou de fournitures de prestations dont la charge financière est totalement couverte par l'Entité francophone bruxelloise.

§ 2. – Un prix ne peut être octroyé qu'en vertu d'un décret qui a instauré ce prix et en a déterminé les règles d'attribution ou d'une disposition spéciale figurant dans le budget des dépenses habilitant le Collège à en fixer les modalités.

§ 3. – Son octroi est basé sur un acte unilatéral de l'Entité francophone bruxelloise ou de la personne morale de droit public subventionnée sans que le bénéficiaire ne soit tenu de l'accepter, ni de fournir la justification de son emploi.

§ 4. – Le remboursement d'un prix ne peut être exigé que si le bénéficiaire a communiqué des informations mensongères ou a agi en contravention avec des dispositions légales qui étaient d'application.

Article 96

§ 1^{er}. – La réception d'un don ou d'un legs ne peut se faire que par arrêté du Collège.

§ 2. – L'octroi d'un don et la renonciation à un don ou à un legs ne peuvent se faire que par un décret.

TITRE VIII *L'aliénation des biens*

Article 97

§ 1^{er}. – Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, les biens meubles ou immeubles appartenant à la Commission communautaire française ou à un Organisme administratif public qui ne peuvent être réemployés et qui sont susceptibles d'être vendus, doivent être aliénés à titre onéreux.

§ 2. – Dans le respect des formes légalement prescrites, le Collège arrête la procédure à suivre pour l'application du § 1^{er}.

Article 98

Les actifs complètement amortis en comptabilité générale continuent de figurer, avec une valeur nulle, à l'inventaire visé à l'article 33 tant qu'ils sont encore utilement affectés aux activités d'intérêt général ou de service public.

Article 99

Un rapport sur les ventes ou autres aliénations éventuelles des biens meubles et immeubles réalisées en exécution de l'article 97 au cours de l'année budgétaire, ainsi que sur les ventes ou autres aliénations éventuelles encore à réaliser à la fin de l'année est repris chaque année dans une annexe spécifique aux comptes annuels.

TITRE IX *Dispositions spécifiques applicables aux services administratifs à comptabilité autonome*

Article 100

Chaque service administratif à comptabilité autonome est soumis aux règles budgétaires et comptables applicables aux Services du Collège, moyennant les adaptations suivantes contenues dans les articles 101 à 105.

Article 101

Chaque Service administratif à comptabilité autonome établit un budget annuel des recettes et des dépenses, réparties en allocations de base en suivant la classification économique. Celui-ci est transmis aux autorités compétentes, tel que fixé dans la circulaire de confection budgétaire, dans le respect d'un calen-

drier fixé en fonction de celui du budget de l'Entité francophone bruxelloise.

Il comporte l'ensemble des recettes et des dépenses telles que définies à l'article 4 réparties en article budgétaire en suivant la classification économique.

Le cas échéant, les services administratifs à comptabilité autonome sont soumis au Décret ouvrant des crédits provisoires visés à l'article 23.

Article 102

Les crédits de dépenses sont limitatifs mais peuvent être redistribués selon les modalités arrêtées par le Collège.

Les décaissements ne peuvent engendrer un dépassement de la trésorerie disponible.

A la fin de l'année budgétaire, les crédits d'engagement et de liquidation tombent en annulation.

Article 103

Les fonctions d'ordonnateurs et de comptable sont soumises aux mêmes règles que celles visées à l'article 42.

Le Collège organise un contrôle des engagements et des liquidations selon les mêmes modalités que celles visées aux articles 75, 76 et 77.

Article 104

La trésorerie disponible en fin d'exercice peut être utilisée dès le commencement de l'année suivante.

Article 105

Arrêté au 31 décembre de chaque année, le compte annuel comporte au moins le compte d'exécution du budget, le bilan, le compte de résultats et un état de l'encours détaillé par article budgétaire.

Le compte annuel du service administratif à comptabilité autonome est approuvé par le Collège et envoyé conformément aux dispositions prévues à l'article 68.

TITRE X *Dispositions spécifiques aux organismes administratifs publics*

Article 106

§ 1^{er}. – Chaque organisme administratif public établit un budget annuel de recettes et de dépenses conformément à l'article 4 et selon les modalités à arrêter par le Collège.

§ 2. – Le budget des organismes administratifs publics peut prévoir que, pour les dépenses qu'il désigne, les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées sont non limitatifs.

§ 3. – Le projet de budget de chaque organisme administratif public à gestion ministérielle (catégorie A) est établi par le Collège et envoyé à l'Assemblée pour approbation conformément aux dispositions prévues à l'article 12.

§ 4. – L'approbation par l'Assemblée du budget d'un organisme administratif public à gestion ministérielle (catégorie A) est acquise par le vote des dispositions qui le concernent dans le Décret contenant le budget général de la Commission communautaire française.

§ 5. – Le projet de budget de chaque organisme administratif public à gestion autonome (catégorie B) est établi par l'organe de gestion et approuvé par le Collège. Il est communiqué à l'Assemblée et annexé au Budget général de la Commission communautaire française.

Article 107

L'absence de transmission en temps utile de la part d'un organisme administratif public de son projet de budget entraîne les blocages des versements éventuels des interventions des services du Collège en faveur de cet organisme, selon des modalités à fixer par le Collège.

Article 108

Le défaut d'approbation au premier jour de l'année budgétaire ne fait pas obstacle à l'utilisation des crédits prévus au projet de budget des organismes administratifs publics à moins qu'il ne s'agisse de dépenses d'un principe nouveau non autorisées par le dernier budget approuvé.

Article 109

§ 1^{er}. – Les transferts et dépassements de crédits limitatifs portés au budget des organismes adminis-

tratifs publics doivent être communiqués, au Collège, selon les modalités qu'il fixe.

§ 2. – Si les dépassements de crédits sont susceptibles d'entraîner une intervention financière de la Commission communautaire française supérieure à celle qui est prévue au budget général des dépenses, ils doivent être préalablement approuvés par l'adoption d'un crédit correspondant dans le budget général des dépenses.

Article 110

Chaque organisme administratif public présente tous les 6 mois au Collège des situations périodiques d'exécution de son budget, en plus d'un rapport annuel. L'organisme adresse au Collège tous les autres renseignements que celui-ci lui demande.

Article 111

§ 1^{er}. – Les organismes administratifs publics tiennent leur comptabilité générale selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Le contenu, les délais et les modalités de transmission des comptes sont établis par le Collège.

§ 2. – Le compte général de chaque organisme administratif public à gestion ministérielle est établi par le Collège.

Le compte général de chaque organisme administratif public à gestion autonome est établi par son organe de gestion et est transmis pour approbation au Collège.

Le Collège soumet sans délai le compte approuvé au Contrôle de la Cour des comptes.

§ 3. – La Cour des comptes arrête le compte général de l'organisme. Elle transmet ses observations à l'Assemblée en annexe du compte général.

§ 4. – Les comptes annuels des organismes sont consolidés avec le compte annuel des services du Collège.

TITRE XI *Dispositions en matière de prescription*

Article 112

§ 1^{er}. – Conformément à l'article 15 de la Loi du 16 mai 2003 précitée et sans préjudice du § 2, les règles de prescription du droit commun sont applicables à l'Entité bruxelloise francophone.

§ 2. – Conformément à l'article 16 de la Loi du 16 mai 2003 précitée, sont définitivement acquises à ceux qui les ont reçues, les sommes payées indûment par l'Entité bruxelloise francophone en matière de traitements, d'avances sur ceux-ci ainsi que les indemnités, les allocations ou les prestations qui sont accessoires ou similaires aux traitements, lorsque le remboursement n'en a pas été réclamé dans un délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année du paiement.

§ 3. – Pour être valable, la réclamation doit être notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste et contenir :

- 1) le montant total de la somme réclamée, avec par année, le relevé des paiements indus;
- 2) la mention des dispositions en violation desquelles les paiements ont été faits.

A dater du dépôt de la lettre recommandée à la poste, la répétition de l'indu peut être poursuivie pendant le délai prévu par le droit commun pour la prescription des actions personnelles.

§ 4. – Le délai fixé au § 2 est porté à dix ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

TITRE XII *Dispositions transitoires et finales*

CHAPITRE I^{er} Dispositions transitoires

Article 113

Restent soumis aux dispositions des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat :

- 1° l'exécution du budget voté antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et les ajustements de ce budget;
- 2° l'établissement des comptes généraux et des comptes des comptables relatifs aux années budgétaires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, y compris ceux découlant du cas visé au 1°.

Article 114

Les dépenses engagées à la charge des crédits non dissociés restant à ordonner au 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur du présent décret

seront, d'office, liquidées à la charge des crédits de liquidation de l'année suivant au plus tard le 31 décembre de celle-ci.

Article 115

Les Services de la Commission communautaire française dont la gestion est, en vertu d'une loi ou d'un décret particulier, séparée de celle des services de l'administration générale, sont considérés comme des « Services administratifs à comptabilité autonome » au sens du présent décret.

**CHAPITRE II
Dispositions finales**

Article 116

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le Collège peut décider de reporter la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions, au plus tard le 1^{er} janvier 2017

Bruxelles, le 13 mars 2014.

Par le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège en charge du Budget,

Christos DOULKERIDIS

ANNEXE 1

AVIS N° 54.967/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 10 FEVRIER 2014

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, le 24 décembre 2013, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prolongé jusqu'au 14 février 2014 (*), sur un avant-projet de décret « portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Un certain nombre de dispositions de l'avant-projet de décret reproduisent le contenu d'articles de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », de la loi spéciale du 16 janvier 1989 « relative au financement des Communautés et des Régions » et de la loi du 16 mai 2003 « fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes » (ci-après dénommée : la loi du 16 mai 2003), articles qui, pour certains d'entre eux, constituent la paraphrase ou la reproduction de principes budgétaires qui figurent déjà dans la Constitution (¹).

(*) Par courriel du 30 décembre 2013.

(1) Ainsi, pour citer quelques exemples : certaines des règles énoncées aux articles 4 et 5 de l'avant-projet reproduisent ou paraphrasent certaines des règles contenues aux articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 2003; l'article 80 de l'avant-projet reproduit partiellement l'article 51 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 « relative au financement des Communautés et des Régions »; l'article 93 de l'avant-projet s'inspire largement des articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003.

Il est de règle que, dans un texte de nature législative ou réglementaire, l'on omette les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure, soit en la reproduisant soit en la paraphrasant.

De telles mentions sont certes superflues mais, davantage que celui de double emploi, c'est le reproche de dénaturation de la norme qui doit être adressé à de telles pratiques. L'auteur du texte doit en effet rester dans la sphère de ses compétences. En reproduisant, même fidèlement, une disposition de force obligatoire supérieure, il agit comme s'il était compétent pour arrêter, donc aussi modifier la norme supérieure reproduite, celle-ci étant en quelque sorte rétrogradée dans la hiérarchie des normes.

Bien qu'il ne soit pas recommandé de reproduire une norme supérieure, il est néanmoins permis de considérer en l'occurrence que la répétition des dispositions constitutionnelles ou législatives est utile à la compréhension du décret en projet. Toutefois, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de ces dispositions, il y a lieu, afin d'éviter toute confusion, de les identifier expressément en y renvoyant.

L'avant-projet sera revu à la lumière de la présente observation afin de procéder aux adaptations nécessaires.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Dispositif

Article 2

1. Au 14°, il convient de préciser à quel instrument se réfère le « code 13.12 » dont il est question dans la disposition examinée.

2. Au 16°, deux notions sont définies en cascade, à savoir celle de « Traité » et de « Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire ».

Une seule de ces notions doit être définie. Dans un souci de lisibilité, il est proposé de retenir la seconde, l'article 29bis, § 6, de l'avant-projet, qui fait usage de la notion de « Traité », devant alors être adapté en conséquence.

Ceci étant, s'il est donné suite à l'observation formulée sur l'article 29bis, § 6, cette disposition sera omise, ce qui impliquera la suppression du 16^e de l'article 2.

Article 11

À l'alinéa 2, indépendamment même du fait qu'il ne convient pas de se référer à la notion juridiquement inexistante de « Parlement francophone bruxellois » (2), il convient d'identifier le décret mentionné avec sa date et son intitulé en le présentant simplement comme étant le décret du ... « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française », sans qu'il soit nécessaire de mentionner que « l'Assemblée » a été l'organe qui l'a adopté avant sa sanction et sa promulgation par le Collège (3).

Plus fondamentalement, il n'y a pas lieu de répéter une obligation qui découlera de plein droit de la sanction, de la promulgation et de l'entrée en vigueur de ce décret. Cette observation vaut également pour l'article 18.

Article 15

L'adoption du budget étant une prérogative du Gouvernement, le projet ne peut attribuer au Collège la compétence d'arrêter sa structure.

Article 19

1. Il va de soi que les conditions fixées par le Collège pour l'octroi des subsides visés à l'alinéa 3 ne valent que pour un an.

2. Si la notion de « subside facultatif » est usuelle dans le langage courant, elle peut prêter à confusion sur le plan juridique dès lors que, pas davantage en tout cas que les subsides inscrits dans une loi ou un décret organique, ils ne semblent pas nécessairement revêtir un caractère facultatif en soi en raison de leur seule validité annuelle.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet était différente, cela devrait être exposé dans le commentaire de la disposition.

(2) Cette observation vaut pour la suite de l'avant-projet (ex. : article 29, §§ 5, 3^e et 4^e, et 6).

(3) Une observation analogue vaut pour les articles 44, alinéa 4, 46, alinéa 1^{er}, et 47, alinéa 1^{er}.

Article 20

Il serait judicieux de circonscrire la notion d'« état de développement socio-économique des personnes » dans le commentaire de la disposition.

Article 22

Les dispositions qui tendent à autoriser le Collège à effectuer des dépenses au-delà des crédits ou des autorisations d'engagement prévus par le budget général des dépenses font l'objet du chapitre IV, section 2, en projet.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'habiliter le Collège à prendre des mesures de limitation des dépenses en deçà des crédits budgétaires car de telles mesures relèvent de ses prérogatives.

Pour ces deux motifs, il ne convient pas de prévoir, comme le fait l'article 22, alinéa 2, en projet, que le Collège peut prendre des mesures temporaires dans l'attente de l'ajustement du budget.

Mieux vaudrait donc fusionner les alinéas 2 et 3 dans un seul alinéa, formulé comme suit :

« Lorsque le Collège prend des mesures temporaires limitant les engagements dans l'attente de l'ajustement du budget, ces mesures temporaires sont communiquées à l'Assemblée et à la Cour des comptes ».

Article 29bis

1. La date de l'accord de coopération à laquelle il est référencé doit être adaptée : l'accord de coopération visé porte la date du 13 décembre 2013 (4).

2. Le paragraphe 3 doit être omis car la Commission communautaire française n'est pas compétente pour imposer des obligations à des organismes qui dépendent de la Région de Bruxelles-Capitale.

La même observation vaut pour le paragraphe 5, 3^e et 4^e, et le paragraphe 6, qui seront donc omis.

Article 37

À l'alinéa 1^{er}, la question se pose de savoir si l'auteur de l'avant-projet entend permettre la non-conservation des pièces visées après dix ans ou s'il entend permettre leur conservation non méthodique

(4) *Moniteur belge*, 18 décembre 2013, p. 99.664.

après le même délai sans autoriser pour autant leur destruction.

En tout état de cause, s'il s'agit de pièces opposables aux tiers et que l'intention serait d'autoriser leur non-conservation après dix ans, cette durée paraît courte eu égard au délai de prescription de droit commun.

Titre III, chapitre II

Chacun des articles d'un chapitre doit figurer dans une des subdivisions de celui-ci.

L'article 41 doit donc figurer dans une nouvelle section première du chapitre II, qui pourrait s'intituler « Disposition générale », la numérotation des actuelles sections de ce chapitre devant être décalée en conséquence.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour le titre IV, chapitres II et III.

Article 43

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} doit être omis car l'article 10, § 3, de la loi du 16 mai 2003 énonce que les dispositions de la loi du 29 octobre 1846 « relative à l'organisation de la Cour des Comptes » qui concernent la compétence juridictionnelle de la Cour à l'égard des comptables de l'État s'appliquent aux comptables des communautés et des régions. Il n'appartient donc pas au décret en projet de qualifier la nature de la responsabilité qui est celle des comptables devant cette Cour en les rendant responsables devant elle de « leur faute grave, de leur négligence grave et de leur faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance d'un déficit ».

Article 65

À première vue, le lien avec l'article 29 n'apparaît pas. Sa pertinence sera vérifiée.

Articles 80 et 81

Il n'appartient pas au décret de s'immiscer dans le rôle dévolu aux inspecteurs des finances, même en se bornant à rappeler quelles sont leurs prérogatives puisque le contrôle administratif et budgétaire est un contrôle interne aux services du gouvernement, qui échappe par conséquent à la compétence du législateur. Les Inspecteurs des Finances font partie d'un corps interfédéral organisé par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres pris de l'accord des gou-

vernements et les modalités de leur intervention au sein des services de la Commission communautaire française sont déterminées dans un arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Les articles examinés doivent donc être omis ou, s'il est nécessaire de les maintenir pour des raisons liées à la facilité de lecture de l'avant-projet, ils doivent être adaptés dans le sens prévu par l'observation générale, c'est-à-dire en se référant à l'arrêté royal pris en exécution de l'article 51, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 « relative au financement des Communautés et des Régions ».

Articles 83 à 88

Comme les dispositions en projet se bornent pour l'essentiel à rendre compte de la manière dont la Cour des Comptes exerce actuellement son contrôle, il y a lieu d'établir, là où cela s'avère nécessaire, et comme expliqué dans l'observation générale, le lien avec les dispositions pertinentes applicables en la matière.

Article 92

Dans la phrase liminaire du paragraphe 1^{er}, il faut insérer le mot « tels » après le mot « comme ».

Article 93

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il ne revient pas à la Commission communautaire française de déterminer le régime juridique qui s'applique aux subventions qui seraient accordées par des personnes morales de droit privé que la Commission communautaire française subventionnerait « directement ou indirectement ».

La Commission communautaire française peut uniquement adopter des dispositions relatives à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions qu'elle accorde elle-même ou qui sont accordées par des personnes morales de droit public qui dépendent d'elle.

Or, pris au pied de la lettre, l'alinéa 1^{er} autorise l'application du régime organisé par l'avant-projet à des « subventions » qui seraient allouées par des organismes privés bénéficiant d'une subvention de la Commission communautaire française. Or, si la Commission communautaire française est compétente pour déterminer le régime juridique des subventions qu'elle octroie, elle ne peut s'appuyer sur le fait qu'elle a alloué une subvention à un tiers pour prétendre régler le régime juridique des « subventions » que ce tiers alloue sur ses propres deniers.

La formulation de l'alinéa 1^{er} sera revue en conséquence.

Article 111

L'article 111 se borne à reproduire les articles 15 et 16 de la loi du 16 mai 2003 et ne relève en principe pas de la compétence de la Commission communautaire française.

Elle peut donc être omise.

Si elle était maintenue pour les raisons exposées dans l'observation générale, sa rédaction devrait être adaptée⁽⁵⁾.

Titre XII

L'intitulé et les subdivisions de ce titre doivent être revus puisque l'avant-projet ne comprend pas de dispositions abrogatoires.

Article 115

1. La manière dont l'alinéa 1^{er} est rédigé place le Conseil d'État dans l'impossibilité de donner un avis à son sujet.

2. L'alinéa 2 n'est pas admissible : il convient de fixer une date limite à partir de laquelle le décret entrera en vigueur si le Collège n'est pas intervenu entre-temps⁽⁶⁾.

La chambre était composée de

Monsieur P. VANDERNOOT, conseiller d'État, président,

Madame M. BAGUET,
Messieurs L. DETROUX, conseillers d'État,

Y. DE CORDT,
J. ENGLEBERT, assesseurs de la section de la législation,

Madame B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON

P. VANDERNOOT

(5) Voir, par comparaison, les articles 74 et 75 du décret du 20 décembre 2011 « portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ».

(6) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 155 et formule F-4-5-2-3.

ANNEXE 2**AVANT-PROJET DE DÉCRET**

**portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et
au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et
des organismes administratifs publics qui en dépendent**

TITRE I^{er}***Objet, définitions et champs d'application******Article 1^{er}***

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° Services du Collège : l'Administration du Collège de la Commission communautaire française;
- 2° Assemblée : l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- 3° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 4° Service administratif à comptabilité autonome : service dont la gestion et la comptabilité sont séparées par une loi ou un décret de celles des Services du Collège, sans que la personnalité juridique ne lui soit accordée et qui dispose d'une comptabilité et d'une trésorerie autonome;
- 5° Organisme administratif public : organisme d'administration publique doté de la personnalité juridique, répartis entre
 - les organismes à gestion ministérielle, soumis directement à l'autorité du Collège auquel sont confiés les pouvoirs de gestion;
 - les organismes à gestion autonome, bénéficiant d'une autonomie organique, sans préjudice des pouvoirs de tutelle et de contrôle du Collège;
- 6° Classification économique : classification des recettes et des dépenses budgétaires en fonction

des critères macro-économiques permettant de délivrer à l'Institut des comptes nationaux les données nécessaires à la réalisation de ses missions, en particulier celles d'information sur les budgets et son exécution vis-à-vis d'Eurostat. Cette classification suit la classification du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), lequel définit les normes comptables visant à une description quantitative cohérente, fiable et comparable des économies des Etats membres de l'Union européenne. Il s'agit d'un code à quatre chiffres;

- 7° Classification fonctionnelle : classification internationale des fonctions publiques dénommée COFOG, élaboré par l'ONU, l'OCDE et Eurostat. Il s'agit d'un ensemble de codes à cinq chiffres qui classe les dépenses selon la fonction ou l'objectif socio-économique de la dépense;
- 8° Division organique : subdivision du budget qui regroupe les programmes concourant à la réalisation d'une politique définie;
- 9° Programme : subdivision du budget reprenant les crédits destinés au financement d'une activité ou d'un ensemble cohérent d'activités spécifiques permettant de rencontrer un ou plusieurs objectifs de la politique assignée à la division organique;
- 10° Activité : subdivision du budget reprenant l'action concrète menée en vue d'atteindre des objectifs définis;
- 11° Unité comptable : les Services du Collège, les Services administratifs à comptabilité autonome ou les Organismes administratifs publics, ainsi que les institutions relevant de l'enseignement public dont la Commission communautaire française constitue le pouvoir organisateur;
- 12° Ordonnateur : le Collège ou l'autorité compétente désignée par lui et habilitée :
 - à constater les droits à la charge des tiers et à donner l'ordre de leur recouvrement;

- dans la limite des crédits autorisés et disponibles, à engager et à liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à émettre l'ordre de paiement;
- 13° Comptable : tout agent chargé d'un maniement de deniers est constitué comptable par le seul fait de la remise des dits fonds;
- 14° Entité francophone bruxelloise : l'entité formée par les Services du Collège, les Services administratifs à comptabilité autonome et les Organismes administratifs publics qui sont repris sous le code 13.12;
- 15° TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 16° Traité : Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire : le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, la République Italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la république d'Autriche, la République de Pologne, la République Portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la république Slovaque, la république de Finlande et le Royaume de Suède, fait à Bruxelles le 2 mars 2012;
- 17° Stratégie Europe 2020 : les cinq objectifs définis par le Conseil européen lors de sa réunion des 24 et 25 mars 2011, visant à stimuler une croissance qui soit intelligente, en investissant de façon plus efficace dans l'éducation, la recherche et l'innovation; durable, en donnant la priorité à une économie à faibles émissions de carbone et une industrie compétitive; et inclusive, en mettant clairement l'accent sur la création d'emplois et la réduction de la pauvreté;
- 18° Écart important : écart par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement appropriée en vue de la réalisation de cet objectif, considéré comme important en application de critères nationaux et/ou en application de l'article 6, point 3 du Règlement (CE) n° 1466/97;
- 19° Circonstances exceptionnelles : au sens de l'article 2, point 2 du Règlement (CE) n° 1467/97, des faits inhabituels indépendants de la volonté

de la partie contractante concernée et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques ou des périodes de grave récession économique telles que visées dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, pour autant que l'écart temporaire de la partie contractante concernée ne mette pas en péril sa soutenabilité budgétaire à moyen terme;

- 20° Coefficient de Gini : le coefficient de Gini est une mesure statistique de la dispersion d'une distribution dans une population donnée, développée par le statisticien italien Corrado Gini. Le coefficient de Gini se calcule par rapport à la fonction qui associe à chaque part de la population ordonnée par revenu croissant, la part que représente ses revenus. Le coefficient de Gini est un nombre variant de 0 à 1, où 0 signifie l'égalité parfaite et 1 signifie l'inégalité totale;
- 21° IBSA : Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse, direction du Secrétariat général du Service public régional de Bruxelles.
- 22° CESB : Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994.

Article 3

Le présent décret est applicable à l'Entité francophone bruxelloise.

TITRE II Dispositions relatives au budget

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

Article 4

§ 1^{er}. – Les recettes et les dépenses, afférentes à chaque année budgétaire, sont estimées et autorisées par un décret annuel.

§ 2. – L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

§ 3. – Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer dans un document unique ou, pour le moins, être présentées simultanément au vote de l'Assemblée.

§ 4. – L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses.

§ 5. – Le budget et les comptes font l'objet de publications parlementaires et d'une discussion publique

à l'Assemblée, puis ils sont votés, promulgués et publiés au *Moniteur belge*.

§ 6. – Les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité doivent être respectés lors de l'établissement et de l'exécution du budget.

Le principe d'économie prescrit que les moyens mis en œuvre par l'Entité francophone bruxelloise en vue de la réalisation de ses objectifs soient rendus disponibles en temps utiles, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix.

Le principe d'efficience vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Le principe d'efficacité vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés.

Les principes d'efficience et d'efficacité guident l'évaluation des politiques publiques, sous l'angle budgétaire.

Ces principes sont entendus comme le principe de bonne gestion financière.

§ 7. – Le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition de comptes dans le respect du principe de transparence des finances publiques.

Le principe de transparence des finances publiques vise à faire connaître ouvertement au public les activités budgétaires passées, présentes et futures, ainsi que la structure et les fonctions des organes gouvernementaux qui déterminent la politique et les résultats budgétaires.

§ 8. – Le principe de la spécialité budgétaire s'applique au Budget de l'Entité francophone bruxelloise. Le principe de la spécialité budgétaire couvre trois niveaux : la spécialité légale au niveau des programmes, la spécialité économique au niveau des groupes principaux de nature et la spécialité administrative au niveau des allocations de base.

CHAPITRE II Recettes et dépenses

Article 5

Le budget prévoit et autorise toutes les opérations donnant lieu à un dénouement financier, réalisées pour compte propre avec des tiers.

Il comprend :

1° en recettes, l'estimation des droits constatés pendant l'année budgétaire;

2° en dépenses :

- a) les crédits d'engagements à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes, dont les effets s'étendent sur plusieurs années, à concurrence des sommes exigibles pendant l'année budgétaire.

Par obligations récurrentes, il y a lieu d'entendre les dépenses dont les effets s'étendent sur plusieurs années et dont l'imputation sur l'année de leur naissance représenterait une charge sans lien économique avec celle-ci;

- b) les crédits de liquidation à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement ou simultanément engagées.

Sans préjudice d'autres classifications budgétaires, les estimations des recettes et des dépenses sont ventilées conformément à la classification économique.

Article 6

Par dérogation à l'article 5, 2°, b), le budget peut prévoir que, pour les dépenses qu'il désigne, les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées, sont non limitatifs.

Article 7

Les crédits d'engagement et de liquidation disponibles à la fin de l'année budgétaire tombent en annulation.

Article 8

§ 1^{er}. – Par dérogation à l'article 4, § 4, et à l'article 7, un décret organique peut créer des fonds budgétaires en affectant à des dépenses, dont il définit l'objet, certaines recettes encaissées au budget des voies et moyens.

A cette fin, il est ouvert un compte par fonds budgétaire auprès du caissier sur lequel sont centralisées les recettes affectées en vue d'effectuer les dépenses à charge des crédits liés aux allocations de base ouvertes à cet effet dans le budget général des dépenses.

Les fonds budgétaires ne peuvent pas être alimentés par des crédits du budget général des dépenses.

Il ne peut être pris d'engagement, ni de liquidation à charge d'une allocation de base au-delà des recettes disponibles dans le fonds.

§ 2. – Les recettes affectées sont ventilées sur les allocations de base, liées au fonds budgétaire, du budget général des dépenses sur la base d'une clé de répartition fixée par l'ordonnateur compétent.

Elles sont disponibles sur ces allocations de base pour engagements et liquidations.

Dès le début de l'année budgétaire, les recettes disponibles reportées sont ventilées sur les allocations de base, liées au fonds budgétaire, du budget général des dépenses selon la clé de répartition fixée par l'ordonnateur compétent.

Dès le début de l'année budgétaire, les recettes disponibles reportées à charge desquelles des liquidations n'ont pas encore été effectuées, peuvent être utilisés pour de nouvelles liquidations.

§ 3. – Dans les limites des montants des crédits inscrits sur les allocations de base liées au fonds budgétaire dans le budget général des dépenses, les crédits d'engagement et les crédits de liquidation disponibles, afférents à chaque fonds budgétaire, varient en fonction des montants réellement encaissés des recettes affectées.

Dans le budget général des dépenses, ces crédits peuvent être augmentés des sommes disponibles sur le fonds budgétaire à la fin de l'année budgétaire précédente et sont utilisables dès le début de l'année budgétaire.

Le montant des engagements réduits ou annulés des fonds budgétaires est restitué aux recettes disponibles.

CHAPITRE III

Présentation et vote du budget

Article 9

Chaque année, l'Assemblée, sur proposition du Collège, vote le budget par programme.

Article 10

Le Collège prend toutes les mesures indispensables à l'élaboration du budget.

Il élabore les projets de décret budgétaire et les amendements d'initiative du Collège à ces projets.

Article 11

Le projet de décret budgétaire comprend :

- 1° le projet de budget des voies et moyens;
- 2° le projet de budget général des dépenses;
- 3° un exposé général relatif aux dits projets;
- 4° les justifications du budget des voies et moyens, composées de notes précisant les hypothèses retenues qui ont présidé à l'estimation des droits constatés;
- 5° les justifications du budget général des dépenses, composées, d'une part, de notes exposant précisément par division et par programme les projets du Collège et d'autre part, de plans pluriannuels de liquidation et de programmes physiques plurianuels en ce qui concerne les investissements.

Le projet de budget général des dépenses contient la note de genre visée à l'article 2 du Décret adopté par l'Assemblée du Parlement francophone bruxellois le 21 juin 2013, portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

Article 12

Le Collège dépose à l'Assemblée, au plus tard le 15 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire, le projet de décret budgétaire.

Article 13

Le budget des voies et moyens est approuvé par l'Assemblée au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année budgétaire.

Le budget général des dépenses est approuvé par l'Assemblée au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année budgétaire.

Le vote du budget des voies et moyens intervient avant le vote du budget général des dépenses.

Article 14

Au moins une fois par an, il est procédé à un examen budgétaire sur la base des objectifs du budget,

en vue d'ajuster éventuellement le budget des voies et moyens et le budget général des dépenses.

Le cas échéant, des projets d'ajustements sont déposés à l'Assemblée et doivent être votés au plus tard le 31 décembre de l'année budgétaire en cours.

Article 15

Le Collège arrête la structure du budget des voies et moyens et du budget général des dépenses.

Les montants inscrits aux allocations de base sont exprimés en milliers d'euros.

Article 16

Le budget des voies et moyens contient l'estimation des droits constatés au cours de l'année budgétaire des services du Collège.

Les estimations des recettes afférentes aux programmes sont ventilées en articles budgétaires conformément à la classification économique.

Sans préjudice d'autres classifications, les articles budgétaires sont également codifiés selon la classification fonctionnelle.

Article 17

Le budget général des dépenses prévoit et autorise les dépenses par programme.

Les crédits afférents aux programmes distinguent les moyens budgétaires par activités, selon leur destination, et par groupe principal de nature, selon la classification économique.

Les crédits afférents aux programmes sont ventilés en allocations de base conformément à la classification économique.

Sans préjudice d'autres classifications, les allocations de base sont également codifiées selon la classification fonctionnelle.

Article 18

La dimension de genre sera intégrée dans le processus budgétaire afin de contribuer au renforcement de l'égalité entre hommes et femmes.

Conformément à l'article 2, alinéa 3, du Décret adopté par le Parlement francophone bruxellois le

21 juin 2013, portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française, le Collège déterminera les modalités d'application de cette intégration dans toutes les phases du cycle budgétaire.

Article 19

Le budget général des dépenses définit, s'il y a lieu, les conditions relatives aux dépenses.

A défaut d'une disposition reprise dans une loi ou un décret organique, il est prévu, dans le budget général des dépenses, que le Collège est autorisé à octroyer les subsides facultatifs inscrits expressément à charge des allocations de base figurant dans le tableau budgétaire et dont le code économique correspond à un transfert de revenus ou de capital sous forme de subside.

Les subsides sont octroyés aux conditions fixées par le Collège.

Article 20

L'exposé général du budget contient notamment :

- 1° l'analyse et la synthèse du budget;
- 2° un rapport socio-économique, contenant les données macro-économiques pertinentes en vue de la confection budgétaire ainsi que des données présentant l'état de développement socio-économique des personnes qui fréquentent les institutions relevant de la compétence de la Commission communautaire française;
- 3° un rapport financier, qui comprend notamment un rapport sur la dette et la trésorerie;
- 4° un rapport sur l'utilisation des crédits qui ont permis de financer les axes fondamentaux de la politique gouvernementale pour la durée de la législature;
- 5° un rapport sur l'état du patrimoine immobilier de la Commission communautaire française et des Organismes publics administratifs dépendant d'elle;
- 6° en ce qui concerne les recettes, l'estimation des montants qui seront perçus pendant l'année budgétaire;
- 7° en ce qui concerne les dépenses, l'estimation des paiements, par programme, pendant l'année budgétaire.

Article 21

L'exposé général du premier projet de décret contenant le budget, déposé après la prestation de serment des membres du Collège suite à des élections législatives contient également :

1° les objectifs budgétaires projetés durant la législature et les paramètres qui les sous-tendent, ainsi que la stratégie envisagée pour atteindre ces objectifs;

2° des notes d'orientation qui établissent la corrélation entre les objectifs budgétaires visés au 1° et les axes fondamentaux de la politique gouvernementale pour la durée de la législature.

Les différentes notes d'orientation doivent s'inscrire dans le cadre des objectifs budgétaires fixés;

3° une projection budgétaire pluriannuelle est établie grâce aux notes d'orientation visées au point 2° du même article. Cette projection pluriannuelle traduit les principales options politiques définies dans une perspective pluriannuelle et fournit une estimation de l'évolution budgétaire pour chacune des années de la législature;

4° une projection, en engagement et en ordonnancement, des investissements envisagés sur la durée de la législature est établie, que les investissements découlent d'engagements antérieurs ou non. Cette projection sera accompagnée d'une note de synthèse reprenant les investissements envisagés et les effets sociaux et environnementaux attendus de ceux-ci;

5° l'identification d'au moins une politique publique pour lesquels un dispositif d'évaluation sera mis en œuvre pendant toute la législature. L'exposé des motifs contient également une présentation des outils de pilotage, et donc le dispositif d'évaluation mis en œuvre.

Article 22

Lorsque l'objectif budgétaire annuel ou pluriannuel risque de ne pas être atteint, le Collège présente à l'Assemblée les mesures d'ajustement.

Dans l'attente de l'ajustement du budget qui en résulte, le Collège peut prendre des mesures temporaires, notamment la définition de limites d'engagements.

Ces mesures temporaires sont communiquées immédiatement à l'Assemblée et à la Cour des comptes.

CHAPITRE IV

Dispositions réglant l'absence ou l'insuffisance de crédits

SECTION 1^{re}

Absence de crédits

Article 23

S'il apparaît que le budget général des dépenses ne pourra être approuvé avant le début de l'année budgétaire, un décret ouvre les crédits provisoires nécessaires au fonctionnement des services administratifs et des Organismes administratifs publics visés par le présent décret et à valoir sur le budget de cette année budgétaire.

Article 24

Le décret ouvrant des crédits provisoires fixe la période à laquelle ces crédits se rapportent.

La période pour laquelle des crédits d'engagements et de liquidation sont alloués ne peut excéder quatre mois, sauf si des obligations légales ou contractuelles requièrent qu'ils le soient pour une période d'une durée supérieure.

Article 25

Les crédits provisoires sont calculés sur la base des crédits correspondants du dernier budget général des dépenses qui a été approuvé.

Les crédits provisoires ne peuvent être affectés à des dépenses d'une nature nouvelle non autorisées antérieurement par le législateur.

Sauf dispositions particulières des décrets ouvrant des crédits provisoires, les dépenses ne pourront dépasser le montant des crédits par programme du dernier budget qui a été approuvé et ce, proportionnellement à la période à laquelle ces crédits provisoires se rapportent.

Article 26

Dès le premier jour du mois suivant l'approbation du budget général des dépenses par l'Assemblée, les effets des décrets ouvrant des crédits provisoires cessent immédiatement et les dépenses exposées depuis le début de l'année budgétaire sont imputées à la charge des crédits du budget approuvé.

SECTION 2

Insuffisance de crédits

Article 27

Sans préjudice de l'article 6, le Collège ne peut ni engager ni liquider une dépense au-delà des crédits ouverts ou au-delà des autorisations qu'il a accordées en vertu de l'article 28.

Il exerce les fonctions d'ordonnateur primaire qui exécute les recettes et les dépenses.

Il ne peut accroître par aucune ressource particulière, le montant des crédits alloués pour les dépenses de ses services.

Article 28

§ 1^{er}. – Dans les cas d'urgence résultant de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles ou en cas d'insuffisance de crédits, le Collège peut, par délibération motivée, autoriser l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses au-delà de la limite des crédits budgétaires ou, en l'absence de crédits, à concurrence du montant fixé par la délibération.

Celle-ci peut porter sur une autorisation tendant à augmenter le crédit budgétaire d'engagement sans modification du crédit de liquidation, sur une autorisation tendant à augmenter le crédit de liquidation sans modification du crédit d'engagement, ou sur une autorisation d'engagement donnée dans le dispositif de l'ordonnance contenant le budget général des dépenses.

Les engagements et les liquidations de dépenses autorisées par la délibération sont enregistrés de façon distincte dans la comptabilité.

Le texte des délibérations est immédiatement communiqué à l'Assemblée et à la Cour des comptes. Cette dernière fait, éventuellement, parvenir sans délai ses observations à l'Assemblée.

§ 2. – Lorsqu'à la suite de circonstances exceptionnelles, le Collège ne peut se réunir en temps voulu, la délibération est prise par le membre du Collège qui a le budget parmi ses attributions.

§ 3. – Les autorisations visées par les délibérations font l'objet d'un projet de décret tendant à ouvrir les crédits nécessaires.

La délibération doit faire l'objet d'un projet de décret ad hoc dans les cas suivants :

1° lorsque la délibération porte sur un montant d'au moins 2 millions d'euros;

2° lorsque la délibération autorise une dépense d'au moins 500.000 euros qui représente au moins 15 pourcents du crédit administratif à charge duquel cette dépense s'impute.

Toute exécution de la délibération est suspendue jusqu'au dépôt du projet de décret *ad hoc* visé à l'alinéa 2. Lorsque des délibérations successives concernent la même allocation de base, les montants qu'ils autorisent sont additionnés pour l'application de ces dispositions.

§ 4. – Le § 3 n'est pas applicable aux délibérations qui autorisent des dépenses pour lesquelles des crédits sont prévus dans un projet de décret déjà déposé.

Le § 3, alinéa 2 n'est pas applicable lorsque le Collège décide de bloquer certains autres crédits à concurrence du montant autorisé dans la délibération; celle-ci contient l'indication des crédits bloqués.

SECTION 3

Nouvelle répartition des crédits en cours d'année budgétaire

Article 29

Le Collège arrête les modalités selon lesquelles il peut procéder, pendant l'année budgétaire à une nouvelle ventilation des crédits entre les allocations de base.

La nouvelle ventilation s'effectue :

1° dans les limites des crédits d'engagement de chacun des programmes du budget général des dépenses;

2° dans les limites des crédits de liquidation de chacun des programmes du budget général des dépenses.

Ces nouvelles ventilations sont communiquées sans délai à l'Assemblée et à la Cour des comptes.

Le cas échéant, la Cour des comptes communique à l'Assemblée ses remarques sur les documents visés aux articles 10, 2^{me} alinéa, 14 et 29.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux obligations européennes en matière d'équilibre budgétaire

Article 29bis

§ 1^{er}. – En poursuivant les objectifs et obligations budgétaires visés à l'article 2 de l'accord de coopéra-

tion du 29 novembre 2013, le Collège veille également à atteindre les objectifs et à respecter les prescrits visés aux articles 8, 9, 11, 14, 106.2, et 153 du TFUE et de l'Article 2 du Protocole 26 sur les Services d'Intérêt Général annexé à celui-ci, ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa Stratégie Europe 2020.

§ 2. – Le budget s'inscrit dans une convergence vers les objectifs sociaux, environnementaux et budgétaires visés au paragraphe précédent, en prenant en compte le calendrier proposé par la Commission européenne conformément aux règles du droit de l'Union européenne applicable lorsque c'est le cas;

§ 3. – L'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse réalise, au moins une fois l'an, une évaluation publique du respect des objectifs sociaux et environnementaux, au sens des articles 8, 9, 11, 14, 106.2, et 153 du TFUE et de l'Article 2 du Protocole 26 sur les Services d'Intérêt Général annexé à celui-ci, ainsi que des objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa Stratégie Europe 2020.

Les partenaires sociaux, par la voix du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, ont également la possibilité de formuler un avis à tout moment, à destination du Collège.

§ 4. – Le budget peut s'écarte temporairement de l'objectif budgétaire visé au § 1^{er} en cas de circonstances exceptionnelles, pour autant que l'écart temporaire ne mette pas en péril la soutenabilité budgétaire de la Commission communautaire française à long terme.

§ 5. – 1° Le Collège adopte un mécanisme de correction conforme à l'accord de coopération du 29 novembre 2013, applicable en cas d'écart important constaté par le Conseil supérieur des finances.

2° En cas de mise en œuvre du mécanisme de correction visé à l'alinéa 1^{er}, le Collège élabore un projet de plan de correction. Il donne lieu à un projet d'ajustement au budget de l'année en cours déposé au Parlement.

Ce projet de plan vise à tendre vers l'objectif budgétaire visé au § 1^{er} en contribuant concomitamment à atteindre les objectifs sociaux et environnementaux poursuivis par la Commission communautaire française. Il doit contribuer à atteindre les objectifs et à respecter les prescrits des articles 8, 9, 11, 14, 106.2, et 153 du TFUE et l'Article 2 du Protocole 26 sur les Services d'Intérêt Général annexé à celui-ci, ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa Stratégie Europe 2020.

Il s'appuie aussi bien sur un effort en recettes qu'en dépenses et peut, le cas échéant, immuniser certaines dépenses.

Le Collège veille, en particulier, à préserver les missions de service public et la capacité d'investissement dans les outils qui favorisent au développement durable de la Commission communautaire française. Le projet de plan ne porte aucune atteinte à la compétence de la Commission communautaire française de fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général.

3° Chaque projet de plan de correction proposé par le Collège au Parlement fait l'objet d'une évaluation *ex ante* des impacts sociaux, environnementaux et économiques par l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse et d'un avis préalable des partenaires sociaux réunis au sein du Conseil économique et social, selon les modalités fixées par le Collège.

Cette évaluation comprendra notamment une analyse de l'impact redistributif des mesures projetées, notamment sur la base du coefficient de GINI, et une analyse des effets générés des mesures projetées.

Le projet de plan de correction, l'évaluation *ex ante* et les avis des partenaires sociaux sont transmis au Parlement simultanément au dépôt du projet d'ajustement du budget.

4° Au terme de sa mise en œuvre, le plan de correction fait l'objet d'une évaluation *ex post*, selon les modalités fixées par le Collège, de ses impacts sociaux, environnementaux et économiques par l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse.

Cette évaluation mentionne si les mesures prises pour atteindre l'objectif budgétaire annuel doivent être modifiées, en vue d'atteindre les objectifs et respecter le prescrit des articles 8, 9, 11, 14, 106.2, et 153 du TFUE et l'Article 2 du Protocole 26 sur les Services d'Intérêt Général annexé à celui-ci, ainsi que des objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa Stratégie Europe 2020. Cette évaluation comprendra notamment une analyse de l'impact redistributif des mesures projetées, notamment sur base du coefficient de GINI, et une analyse des effets générés des mesures projetées.

Le Collège communique cette évaluation au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale et au Parlement.

§ 6. – L'IBSA est chargé de procéder à une évaluation globale de l'application du Traité au plus tard le 31 décembre 2017. Le Collège recueille, au préalable, l'avis des partenaires sociaux par la voie du Conseil économique et social et le transmet à l'IBSA.

Le Collège communique cette évaluation au Conseil économique et social et au Parlement. Il transmet également au Parlement l'avis préalable du Conseil économique et social.

TITRE III Dispositions relatives à la comptabilité générale

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

Article 30

Chaque unité comptable tient une comptabilité générale sur la base d'un plan comptable établi conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'Etat fédéral, aux Communautés, aux Régions et à la Commission communautaire commune.

Article 31

La comptabilité générale est tenue selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Elle s'étend à l'ensemble des avoirs et droits de chaque unité comptable, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.

Toute opération comptable est inscrite sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, à l'appui d'une pièce justificative.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 32

La comptabilité générale contient des composantes analytiques.

Le Collège détermine la structure de base communale et obligatoire de celles-ci.

Article 33

Chaque unité comptable dresse, dans la même forme que le plan comptable, un inventaire annuel des éléments actifs et passifs de son patrimoine.

Article 34

Toute opération est rattachée à l'exercice comptable ou à l'année budgétaire durant lesquels elle a lieu.

Par ailleurs, pour appartenir à un exercice comptable ou à une année budgétaire, les droits doivent avoir été constatés durant ceux-ci.

Toutefois, les droits constatés qui ne sont pas comptabilisés par le service avant le 1^{er} février de l'année suivante appartiennent à une année ultérieure.

Article 35

Un droit est constaté quand les conditions suivantes sont remplies :

- 1° son montant est déterminé de manière exacte;
- 2° l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable;
- 3° l'obligation de payer existe;
- 4° une pièce justificative est en possession du service concerné.

Le Collège détermine les modalités de la constatation des droits.

Article 36

Les opérations sont méthodiquement inscrites en comptabilité générale et, pour autant qu'elles soient aussi des opérations budgétaires, simultanément en comptabilité budgétaire.

Article 37

Les pièces justificatives sont classées de manière méthodique pendant une période de dix ans et conservées d'une manière qui en permette l'accès.

Pour les documents qui ne sont pas opposables aux tiers, le délai de conservation est limité à trois ans au minimum.

Le Collège détermine les conditions auxquelles doivent répondre les pièces justificatives, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur mise à la disposition du contrôle interne et externe.

Article 38

Les livres et les journaux sont tenus et conservés de façon à garantir leur continuité matérielle, ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures.

Le Collège en arrête les modalités.

Article 39

Chaque unité comptable procède une fois l'an au moins aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature et des moyens propres qui y sont affectés.

Cet inventaire est ordonné de la même manière que les classes de bilan du plan comptable général mentionné à l'article 30.

Article 40

La comptabilisation des encours d'engagement est opérée au moins une fois par an dans la comptabilité générale à la date d'inventaire.

CHAPITRE II
Règles d'organisation
des services comptables et financiers

Article 41

Le Collège fixe les règles relatives à l'organisation de la comptabilité, en assurant le respect du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

SECTION 1^{re}
Les ordonnateurs

Article 42

Le Collège exerce la fonction d'ordonnateur primaire.

Le Collège désigne ses membres qui sont ordonnateurs secondaires. Ceux-ci exercent, dans ce cadre, les mêmes fonctions que le Collège.

Le Collège désigne des ordonnateurs délégués ou subdélégués et arrête les responsabilités qui leur incombent.

L'ordonnateur délégué ou subdélégué est obligatoirement choisi par le Collège parmi les agents soumis au statut.

L'ordonnateur, qu'il soit primaire, secondaire, délégué ou subdélégué est l'initiateur d'une opération visant à exécuter le budget.

SECTION 2
Les comptables

Article 43

§ 1^{er}. – Le Collège arrête les dispositions de désignation des comptables-trésoriers, à savoir :

1. le comptable centralisateur des dépenses;
2. le comptable centralisateur des recettes;
3. le comptable du contentieux;
4. le comptable des fonds en souffrance;
5. le ou les comptable(s) ordinaires;
6. le ou les comptable(s) extraordinaire(s), ainsi que les responsabilités qui leur incombent.

Ils sont en principe choisis par le Collège parmi les agents soumis au statut. A défaut d'agents statutaires qualifiés pour exercer cette fonction, le Collège peut désigner des agents contractuels qualifiés.

Les comptables-trésoriers sont chargés, sous leur propre signature (manuelle ou électronique), de l'exécution des opérations de trésorerie sur un ou plusieurs comptes ouverts à leur nom auprès du caissier. Les opérations de trésorerie comprennent uniquement les opérations, sur ordre, de recouvrement de paiement, ainsi que l'enregistrement de ces opérations dans la comptabilité.

Les comptables sont habilités à manier des fonds. Ils sont responsables de leur conservation.

Ils établissent un compte relatif aux opérations de trésorerie qu'ils ont effectuées :

- a) au moins une fois par an avec clôture au 31 décembre;
- b) en cas de constatation d'un déficit;
- c) à la date à laquelle les fonctions de comptable-trésorier cessent;
- d) pour ce qui concerne le comptable extraordinaire, trimestriellement.

Ce compte est transmis à la Cour des comptes endéans le mois de son établissement.

Les comptable-trésoriers sont soumis à la compétence juridictionnelle de la Cour des comptes.

Ils répondent devant la Cour des comptes de leur faute grave, de leur négligence grave et de leur faute

légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du déficit.

§ 2. – Le comptable centralisateur des dépenses est chargé d'effectuer les dépenses sur le compte central des dépenses.

§ 3. – Le comptable centralisateur des recettes est chargé de la centralisation des recettes sur le compte central.

§ 4. – Le comptable du contentieux est chargé de la gestion des ordres de paiement dont la condition relative à l'identité du créancier pour l'établissement du droit constaté n'est plus rencontrée lors du paiement ou des ordres de paiement contestés.

§ 5. – Le comptable des fonds en souffrance est chargé de la gestion des ordres de paiement non exécutés.

§ 6. – Le comptable ordinaire est chargé du recouvrement des droits constatés et des recettes y relatives.

Pour ce qui concerne les dépenses, il ne peut effectuer que :

- a) des virements périodiques vers le compte central des dépenses;
- b) des virements vers un autre comptable de recettes;
- c) des remboursements de versements erronés effectués par des tiers.

§ 7. – Le comptable extraordinaire peut, sur la base d'une avance qui lui a été concédée, exécuter des dépenses de faible montant.

§ 8. – Le Collège règle les modalités d'exercice des fonctions décrites aux §§ 1^{er} à 7 compris.

CHAPITRE III La trésorerie

Article 44

Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans l'intervention du Collège sauf les exceptions prévues par décret.

Le Collège désigne, dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, un caissier, c'est à dire l'établissement de crédit tenant la situation journalière de la trésorerie de l'Entité francophone bruxelloise.

Le Collège arrête les modalités d'organisation de la trésorerie.

Le caissier joue le rôle de caissier au sens du Décret, adopté par l'Assemblée du Parlement francophone bruxellois le 8 février 2013, instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.

Article 45

Les intérêts sur les placements sont inscrits comme recettes au budget des voies et moyens de l'Entité francophone bruxelloise.

Les intérêts débiteurs sont inscrits comme dépenses au budget général des dépenses.

Article 46

Sans préjudice de l'article 3 du Décret adopté par le Parlement francophone bruxellois le 8 février 2013, instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, les recettes et les dépenses de l'Entité francophone bruxelloise sont portées à des comptes centraux ouverts auprès du caissier.

Les comptes de recettes et de dépenses sont associés à un compte courant.

Article 47

Sans préjudice de l'article 6, § 2, alinéa 2 du Décret adopté par le Parlement francophone bruxellois le 8 février 2013, instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, les intérêts créditeurs sont virés à l'échéance sur un ou des comptes de l'Entité francophone bruxelloise destinés à cette fin.

Les intérêts débiteurs sont débités d'office par l'organisme financier sur un ou des comptes de l'Entité francophone bruxelloise destinés à cette fin.

Article 48

A l'exception du compte central des dépenses, du ou des comptes prévus à l'article 47, alinéa 2, et des comptes de placements, aucun compte ne peut présenter un solde négatif.

Article 49

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général des dépenses afin d'apurer le solde débiteur du ou des comptes de l'Entité francophone bruxelloise prévus à l'article 47, alinéa 2.

TITRE IV***Dispositions relatives à l'exécution du budget et à la comptabilité budgétaire*****CHAPITRE 1^{er}**
Dispositions générales***Article 50***

La comptabilité budgétaire doit permettre un suivi permanent de l'exécution du budget des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics. Elle est tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale visée au titre III.

Article 51

Les obligations nécessaires pour assurer le fonctionnement continu des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics peuvent être contractées à partir du 1^{er} novembre, à charge des crédits de l'année budgétaire suivante, dans la limite du tiers des crédits d'engagement votés pour les dépenses correspondantes de l'année en cours.

Les actes d'engagement stipulent que les fournitures ne peuvent être livrées, ni les services prestés, avant l'ouverture de l'année budgétaire.

Article 52

Sont seuls imputés au budget d'une année déterminée :

1° en recettes : les droits constatés au profit du service pendant l'année budgétaire;

2° en dépenses :

a) à charge des crédits d'engagement, les sommes qui sont engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes, dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les sommes exigibles pendant l'année budgétaire;

b) à charge des crédits de liquidation, les sommes qui sont liquidées au cours de l'année budgétaire du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement ou simultanément engagées.

Le Collège arrête la fixation de la période permettant de rattacher un droit constaté à un exercice budgétaire.

CHAPITRE II
Opérations de recettes***Article 53***

Toute recette fait l'objet d'un droit constaté, d'un ordonnancement et d'un recouvrement.

Les droits au comptant font l'objet d'un enregistrement simultané.

SECTION 1^{re}
La constatation d'un droit***Article 54***

La constatation d'un droit est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent établit le droit constaté, conformément à l'article 35.

Tout droit constaté doit faire l'objet d'un ordre de recouvrement établi par l'ordonnateur compétent.

L'ordonnateur compétent charge le comptable d'enregistrer le droit constaté.

S'il y a des indices que le montant n'est pas recouvrable, une créance douteuse est comptabilisée.

L'ordonnateur compétent doit initier la procédure de remboursement des montants indûment payés.

Sauf disposition particulière, des intérêts de retard sont dus en cas de non-paiement à l'échéance par le débiteur.

SECTION 2
L'ordonnance de recettes***Article 55***

L'ordonnancement des recettes est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent donne au comptable des recettes, l'instruction de recouvrer une créance qu'il a constatée.

Le comptable des recettes est tenu de faire diligence en vue d'assurer la rentrée des recettes et doit veiller à la conservation des droits de celles-ci.

SECTION 3 *Le recouvrement de recettes*

Article 56

Les droits constatés au profit des services s'éteignent par leur paiement, leur annulation ou leur prescription.

Un droit constaté peut être annulé partiellement ou entièrement par l'ordonnateur compétent dans les cas suivants :

- 1° sur la base d'une pièce justificative qui motive une correction du droit constaté comptabilisé ou dont résulte l'extinction par prescription;
- 2° lorsque le coût de la procédure de recouvrement dépasse le montant de la créance.

La décision à ce sujet est prise :

- a) pour les Services du Collège et pour les Services administratifs à comptabilité autonome, par le Collège;
- b) pour les Organismes administratifs publics, par leurs organes de gestion.

Article 57

Un droit constaté est porté en surséance indéfinie lorsqu'un droit ne peut être recouvré dans le cadre de la procédure habituelle et qu'il ne peut être considéré comme définitivement irrécouvrable.

CHAPITRE III **Les opérations de dépenses**

Article 58

Toute dépense fait l'objet d'un engagement, d'une liquidation, d'un ordonnancement et d'un paiement.

SECTION 1^{re} *L'engagement de dépenses*

Article 59

§ 1^{er}. – L'engagement comptable consiste dans l'imputation à charge du crédit d'engagement de l'article

budgétaire correspondant des sommes nécessaires à des liquidations ultérieures ou simultanées en vue d'un engagement juridique.

Peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel les dépenses suivantes :

- les traitements, pensions, indemnités, allocations, etc.;
- la dette;
- les dépenses résultant des contrats de louage de biens ou de services et d'abonnement.

Le décret contenant le budget des dépenses peut prévoir un engagement provisionnel pour les dépenses qu'il désigne.

§ 2. – Le Collège arrête les conditions selon lesquelles l'exécution d'un engagement juridique donnant lieu à une imputation à charge d'un crédit de liquidation, donne simultanément lieu à une imputation de la même somme à charge du crédit d'engagement correspondant.

L'engagement juridique est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent crée ou constate une obligation de laquelle il résulte une charge.

L'approbation des contrats et marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que les arrêtés d'octroi de subventions ne peuvent être notifiés avant que ces contrats, marchés publics et arrêtés aient été imputés sur les crédits d'engagement par le contrôleur des engagements et des liquidations.

Article 60

§ 1^{er}. – Pour toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du budget, l'ordonnateur compétent doit procéder préalablement à un engagement comptable avant de conclure un engagement juridique vis-à-vis de tiers.

§ 2. – Les engagements juridiques contractés pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice comptable, ainsi que les engagements comptables correspondants comportent, sauf lorsqu'il s'agit de dépenses de personnel, une date limite d'exécution pour assurer une bonne gestion financière.

Les parties de ces engagements non exécutées douze mois après cette date font l'objet d'une réduction d'engagement correspondante.

§ 3. – Lorsqu'un engagement juridique n'a donné lieu à aucun paiement pendant une période de cinq

ans, l'ordonnateur compétent procède à une réduction d'engagement correspondante.

§ 4. – Le Collège arrête les modalités relatives aux engagements comptables.

L'encours des engagements comptables à la fin de l'année budgétaire est reporté à l'année budgétaire suivante.

Article 61

Lors de l'enregistrement d'un engagement comptable, l'ordonnateur compétent s'assure

- 1° de l'exactitude de l'imputation budgétaire;
- 2° de la disponibilité des crédits;
- 3° de la conformité de la dépense au regard des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires;
- 4° du respect du principe de bonne gestion financière.

Lors de l'engagement juridique, l'ordonnateur compétent s'assure de la couverture de cet engagement par l'engagement comptable correspondant.

L'ordonnateur compétent peut déléguer ces missions selon les modalités fixées par le Collège.

SECTION 2 *La liquidation de dépenses*

Article 62

La liquidation d'une dépense est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent valide le droit constaté, conformément à l'article 35.

L'ordonnateur compétent charge le comptable d'enregistrer la liquidation.

SECTION 3 *L'ordonnancement de dépenses*

Article 63

L'ordonnancement des dépenses est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent, après avoir vérifié la disponibilité des crédits, donne au comptable par l'émission d'un ordre de paiement, l'instruction de payer le montant de la dépense dont il a effectué la liquidation.

SECTION 4 *Le paiement de dépenses*

Article 64

Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans les limites des fonds disponibles.

Article 65

Conformément à l'article 29, le Collège peut autoriser, sur les crédits de l'année budgétaire, l'engagement de sommes du chef d'obligations nées au cours d'années budgétaires antérieures.

CHAPITRE IV **Dispositions relatives** **au compte d'exécution du budget**

Article 66

Le compte d'exécution du budget est établi selon les subdivisions du budget approuvé. Ce compte comprend :

1° pour les recettes :

- a) la prévision des droits constatés de l'année budgétaire;
- b) les droits constatés de l'année budgétaire;
- c) la différence entre les prévisions et les droits constatés;

2° pour les dépenses :

- a) l'utilisation des crédits d'engagement :
 - les crédits d'engagement ouverts par le budget;
 - les engagements enregistrés qui sont afférents à l'année budgétaire;
 - la différence entre les crédits d'engagement et les engagements enregistrés;

b) l'utilisation des crédits de liquidation :

- les crédits de liquidation ouverts par le budget;
- les crédits constatés qui sont liquidés pendant l'année budgétaire;
- la différence entre les crédits de liquidation et les droits constatés qui sont liquidés;

3° pour les fonds budgétaires :

- les recettes réellement perçues pour chaque fonds;
- les dépenses imputées sur chaque fonds.

CHAPITRE V
Dispositions relatives au compte général

Article 67

Le compte des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics sont établis par le Collège et transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 avril.

Article 68

Le compte général consolidé est établi par le Collège et est envoyé à la Cour des comptes, pour certification, avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Il comprend :

1° le compte annuel, composé :

- du bilan au 31 décembre;
- des comptes de résultats établis sur la base des charges et des produits de l'exercice écoulé;
- du compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année, en recettes et en dépenses;
- de son annexe;

2° le compte d'exécution du budget, établi à partir de la comptabilité budgétaire, dans la même forme que le budget, et son annexe.

Le Collège arrête les modalités de consolidation.

Article 69

L'annexe au compte annuel comprend notamment un commentaire relatif aux règles de consolidation et aux règles d'évaluation retenues et un rapport sur les ventes ou autres aliénations éventuelles des biens meubles et immeubles au cours de l'année budgétaire.

Le Collège arrête la forme et le contenu de cette annexe.

Article 70

L'annexe au compte d'exécution mentionne au moins :

1° pour les recettes :

- a) l'estimation des montants perçus mentionnée dans le budget;

b) les droits constatés au cours des années précédentes qui n'étaient pas perçus au début de l'année budgétaire;

c) les montants perçus pendant l'année budgétaire;

d) les droits constatés restant à percevoir;

e) la différence entre les estimations et les montants perçus;

2° pour les dépenses :

a) l'estimation des paiements mentionnée dans le budget;

b) les droits liquidés au cours des années précédentes qui n'étaient pas payés au début de l'année budgétaire;

c) les paiements effectués pendant l'année budgétaire;

d) les droits liquidés restant à payer;

e) la différence entre les estimations et les paiements.

Article 71

Au plus tard trois mois après réception de la certification des comptes par la Cour des comptes, telle que visée à l'article 68, le Collège dépose le projet de décret portant approbation du compte général de l'entité francophone bruxelloise à l'Assemblée.

Article 72

L'exercice comptable et budgétaire est définitivement clos par le vote du décret portant approbation du compte général de cet exercice.

TITRE V
Dispositions relatives au système de contrôle

CHAPITRE I^{er}
Le contrôle interne

SECTION 1^{re}
Dispositions générales

Article 73

Le Collège organise un contrôle interne.

Le contrôle interne est un processus destiné à fournir une assurance raisonnable des risques concernant notamment :

- 1° la conformité aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements et contrats;
- 2° la réalisation des objectifs poursuivis;
- 3° le respect des phases d'engagement et de liquidation des dépenses et de la correcte constatation des droits, à l'égard des tiers;
- 4° la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières;
- 5° la gestion des approvisionnements et des fournitures nécessaires au fonctionnement et à l'activité de l'entité ainsi que la protection de son patrimoine.

Le contrôle interne est effectué par chaque Service du Collège, Service administratif à comptabilité autonome et Organisme administratif public sur la base de procédures écrites. Les modalités et les principales phases du contrôle interne sont arrêtées par le Collège.

SECTION 2

Contrôle des engagements et des liquidations

Article 74

Le Collège organise le contrôle des engagements et des liquidations.

Ce contrôle est exercé par un contrôleur des engagements et des liquidations. Cette fonction est indépendante des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics desquels il examine les opérations.

Les contrôleurs sont désignés par le Collège et sont choisis parmi les agents statutaires.

Afin de garantir leur indépendance, le Collège leur confère un statut qui offre une telle garantie.

Ils sont placés sous l'autorité exclusive du Membre du Collège qui a le budget dans ses attributions.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée aux contrôleurs des engagements et des liquidations sans l'avis préalable de la Cour des comptes.

Il en va de même pour toutes les mesures de nature à leur porter préjudice.

L'avis de la Cour des comptes est donné dans la huitaine de la communication du dossier à la Cour.

Le texte de l'avis est reproduit dans la notification qui prononce la peine ou applique la mesure. Une copie de la notification est adressée immédiatement à l'Assemblée et à la Cour des comptes.

Article 75

Les contrôleurs des engagements et des liquidations :

- 1° visent des engagements effectués à charge du budget afin de veiller à ce qu'ils n'excèdent pas les crédits d'engagement inscrits;
- 2° visent les liquidations effectuées à charge du budget afin de veiller à ce qu'elles n'excèdent pas les montants inscrits en crédits de liquidation ni les montants des engagements auxquels elles se rapportent;
- 3° visent la notification de l'approbation des contrats et marchés publics ainsi que les arrêtés d'octroi de subventions avant que ceux-ci ne soient notifiés aux bénéficiaires.

Le Collège fixe les modalités d'intervention des contrôleurs des engagements et de liquidations.

Les contrôleurs des engagements et des liquidations peuvent se faire fournir tous les documents, renseignements et éclaircissements relatifs aux engagements et aux liquidations.

Article 76

Les contrôleurs des engagements et des liquidations transmettent à la Cour des comptes un relevé annuel des engagements et des liquidations visées. Les documents justificatifs doivent pouvoir être, le cas échéant, mis à la disposition de la Cour des comptes.

Ce relevé est intégré dans le compte d'exécution du budget.

CHAPITRE II

L'audit interne

Article 77

Le Collège organise un audit interne pour examiner et évaluer le fonctionnement et l'organisation des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et les Organismes adminis-

tratifs publics, ainsi que l'efficacité et l'efficiency du contrôle interne.

L'audit interne remplit également une fonction de conseil.

Il est institué un Comité d'Audit qui vise à piloter le processus de contrôle interne.

Le Collège fixe les modalités d'organisation et d'intervention de l'audit interne et du Comité d'Audit ainsi que celles relatives à la communication des constatations et des recommandations.

CHAPITRE III Le contrôle administratif et budgétaire

Article 78

Le Collège surveille l'exécution du budget et détermine son attitude à l'égard de propositions de décret et des amendements d'initiative parlementaire dont l'adoption serait de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses.

Article 79

Il organise le contrôle budgétaire préalable des avant-projets et projets de décret, des avant-projets et projets d'arrêté et d'arrêté ministériel ou de décision au regard des crédits disponibles ou de leur incidence sur les recettes et les dépenses.

Article 80

Le Collège organise un contrôle administratif et budgétaire. Pour l'assister dans le cadre de ce contrôle, le Collège dispose d'Inspecteurs des finances qui sont mis à sa disposition et placés sous son autorité.

Ces Inspecteurs des finances rendent leurs avis préalables en toute indépendance et conformément à la déontologie du Corps interfédéral de l'Inspection des finances.

Outre l'exercice du contrôle administratif et budgétaire, les Inspecteurs des finances assument la fonction de conseiller budgétaire et financier du Collège.

Les Inspecteurs des finances accomplissent leur mission sur pièce et sur place.

Ils ont accès à tous les dossiers et à toutes les archives des Services du Collège et des Services administratifs à comptabilité autonome ainsi que de tout Organisme administratif public à gestion ministérielle

et reçoivent de ces services et organismes tous les renseignements qu'ils demandent.

Ils ne peuvent ni participer à la direction ou à la gestion des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et de tout Organisme administratif public, ni donner d'ordres tendant à empêcher ou à suspendre des opérations.

Article 81

Sur l'instruction donnée par le Collège, les Inspecteurs des finances peuvent être chargés d'une mission d'enquête portant sur les aspects financiers et budgétaires auprès des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics.

CHAPITRE IV Le contrôle de gestion

Article 82

Le contrôle de gestion est un ensemble de procédures qui veille à quantifier et à mesurer les objectifs politiques définis en début de législature au travers de l'accord du Collège et qui se traduit, année après année, par les déclarations de politique générale.

A cet égard, le programme justificatif du Décret portant sur le budget comprend une note d'orientation politique pour chaque division.

L'exposé général du premier projet de décret contenant le budget, déposé après la prestation de serment du Collège, contient également l'identification d'une ou des politiques publiques pour lesquelles un dispositif d'évaluation dans une perspective budgétaire sera mis en œuvre pendant toute la législature. L'exposé des motifs contient également une présentation des outils de pilotage, et donc le dispositif mis en œuvre.

Ce contrôle de gestion est indépendant des Services du Collège, des Services administratifs à comptabilité autonome et des Organismes administratifs publics initiateurs de l'opération sur lequel le contrôle porte. Ce contrôle de gestion est exercé selon les modalités fixées par le Collège.

Des tableaux de bord et des composantes analytiques de la comptabilité générale peuvent, le cas échéant, être utilisés, selon les modalités fixées par le Collège.

CHAPITRE V Le contrôle externe

Article 83

La Cour des comptes est chargée du contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire de l'Entité francophone bruxelloise.

Elle veille à ce qu'aucun crédit de dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu.

La Cour des comptes a accès en permanence et en temps réel aux imputations budgétaires. Elle informe sans délai le Collège et, le cas échéant l'Assemblée, de tout dépassement ou de tout transfert de crédits des dépenses constaté.

Elle est chargée également de l'examen et de la liquidation des comptes de tous les comptables.

Article 84

§ 1^{er}. – La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des dépenses et des recettes. En ce qui concerne ces dernières, la Cour exerce un contrôle général sur les opérations relatives à l'établissement et au recouvrement de celles-ci.

La Cour des comptes contrôle le bon emploi des derniers publics; elle s'assure du respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficiency.

La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes publics soumis à son contrôle.

Elle peut organiser un contrôle sur place.

Article 85

Tels que prévus à l'article 67, les comptes des organismes publics créés par l'Entité francophone bruxelloise ou qui en dépendent, ainsi que ceux des Organismes administratifs publics, sont transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 avril.

La Cour des comptes exerce à l'égard de ces organismes publics le contrôle défini aux articles 83 et 84.

Article 86

La Cour des comptes peut rendre public, par le biais de ses Cahiers d'observations notamment, les

comptes de l'Entité francophone bruxelloise, tant pour les services du Collège que pour les Services administratifs à comptabilité autonome et les Organismes administratifs publics.

Article 87

Les dispositions de la loi du 29 octobre 1846, telle que modifiée, relative à l'organisation de la Cour des comptes qui concernent la compétence juridictionnelle de la Cour à l'égard des comptables de l'Etat s'appliquent aux comptables de l'Entité francophone bruxelloise.

Article 88

Dans le cadre du contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire visé à l'article 83, la Cour des comptes procède à la certification du compte général consolidé en émettant une opinion :

- 1° sur le respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution quant à la tenue de la comptabilité et l'établissement du compte général;
- 2° sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général.

La Cour des comptes transmet cette certification à l'Assemblée en annexe du compte général et y joint ses observations.

TITRE VI *Dispositions relatives au recouvrement des droits constatés de nature non fiscale*

Article 89

Si les droits constatés de nature non fiscale sont contestés par le débiteur, le comptable compétent en informe l'ordonnateur qui peut, après examen, les annuler, totalement ou partiellement, ou les confirmer.

Ses décisions sont communiquées au comptable qui procède, le cas échéant, aux inscriptions nécessaires dans la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire.

Article 90

Dans le respect des règles à arrêter par le Collège, l'ordonnateur peut accorder des reports ou des facilités de paiement aux débiteurs défaillants qui se trouvent dans une situation d'impécuniosité dûment justifiée.

Article 91

L'ordonnateur peut engager une procédure en récupération des droits constatés non contestés qui, à leur échéance et sans préjudice de l'article 90 n'ont pas été acquittés par les débiteurs, sauf à justifier que ces droits sont irrécouvrables au sens de l'article 92.

L'ordonnateur peut en confier le recouvrement à l'administration compétente, conformément aux dispositions légales en vigueur, ou à tout autre service interne habilité à y procéder.

Article 92

§ 1^{er}. – Sans préjudice des articles 90 et 91, sont définitivement déclarés irrécouvrables par l'ordonnateur, et imputés comme, les droits constatés :

- 1° lorsqu'ils sont prescrits en vertu des dispositions légales ou contractuelles;
- 2° lorsque les frais de récupération estimés par l'ordonnateur dépassent le montant des droits;
- 3° lorsque l'insolvabilité du créancier est attestée par un huissier de justice ou par l'administration fiscale;
- 4° lorsque les créances sont libellées sur des sociétés en état de faillite ou de dissolution et que le curateur atteste le caractère irrécouvrable de la créance.

Dans ces cas, le comptable inscrit une moins-value correspondant au montant irrécouvrable dans la comptabilité générale et, le cas échéant, dans la comptabilité budgétaire.

§ 2. – Tout paiement obtenu ultérieurement à la déclaration d'irrécouvrabilité visé au § 1^{er}, est imputé en comptabilité générale et en comptabilité budgétaire comme une recette perçue au comptant.

TITRE VII***Dispositions relatives à l'octroi des subventions, prix, legs et dons*****CHAPITRE I^{er}*****Dispositions relatives à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions****Article 93*

§ 1^{er}. – Toute subvention accordée par l'Entité francophone bruxelloise ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par elle, en ce compris toute avance de fonds récupérable

consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins et aux conditions auxquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue, les modalités d'utilisation et les justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins qu'un décret ne l'en dispense.

§ 2. – Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'Entité francophone bruxelloise le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont arrêtées par le Collège.

§ 3. – Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;
- 3° qui met obstacle au contrôle visé au § 2;
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées au § 1^{er}, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

§ 4. – Il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées au § 1^{er} ou de se soumettre au contrôle prévu au § 2.

CHAPITRE II
Dispositions relatives aux dons, legs et prix*Article 94*

§ 1^{er}. – Par prix accordé, il faut entendre toute forme de soutien financier accordé à un tiers en reconnaissance ou en récompense de ses mérites.

Ce prix peut consister :

1. soit en l'octroi d'avantages financiers;

2. soit en l'octroi d'avantages en nature sous la forme de biens ou de fournitures de prestations dont la charge financière est totalement couverte par l'Entité francophone bruxelloise.

§ 2. – Un prix ne peut être octroyé qu'en vertu d'un décret qui a instauré ce prix et en a déterminé les règles d'attribution ou d'une disposition spéciale figurant dans le budget des dépenses habilitant le Collège à en fixer les modalités.

§ 3. – Son octroi est basé sur un acte unilatéral de l'Entité francophone bruxelloise ou de la personne morale de droit public subventionnée sans que le bénéficiaire ne soit tenu de l'accepter, ni de fournir la justification de son emploi.

§ 4. – Le remboursement d'un prix ne peut être exigé que si le bénéficiaire a communiqué des informations mensongères ou a agi en contravention avec des dispositions légales qui étaient d'application.

Article 95

§ 1^{er}. – La réception d'un don ou d'un legs ne peut se faire que par arrêté du Collège.

§ 2. – L'octroi d'un don et la renonciation à un don ou à un legs ne peuvent se faire que par un décret.

TITRE VIII *L'aliénation des biens*

Article 96

§ 1^{er}. – Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, les biens meubles ou immeubles appartenant à la Commission communautaire française ou à un Organisme administratif public qui ne peuvent être réemployés et qui sont susceptibles d'être vendus, doivent être aliénés à titre onéreux.

§ 2. – Dans le respect des formes légalement prescrites, le Collège arrête la procédure à suivre pour l'application du § 1^{er}.

Article 97

Les actifs complètement amortis en comptabilité générale continuent de figurer, avec une valeur nulle, à l'inventaire visé à l'article 33 tant qu'ils sont encore utilement affectés aux activités d'intérêt général ou de service public.

Article 98

Un rapport sur les ventes ou autres aliénations éventuelles des biens meubles et immeubles réalisées en exécution de l'article 96 au cours de l'année budgétaire, ainsi que sur les ventes ou autres aliénations éventuelles encore à réaliser à la fin de l'année est repris chaque année dans une annexe spécifique aux comptes annuels.

TITRE IX

Dispositions spécifiques applicables aux services administratifs à comptabilité autonome

Article 99

Chaque service administratif à comptabilité autonome est soumis aux règles budgétaires et comptables applicables aux Services du Collège, moyennant les adaptations suivantes contenues dans les articles 100 à 108.

Article 100

Chaque Service administratif à comptabilité autonome établit un budget annuel des recettes et des dépenses, réparties en allocations de base en suivant la classification économique. Celui-ci est transmis aux autorités compétentes, tel que fixé dans la circulaire de confection budgétaire, dans le respect d'un calendrier fixé en fonction de celui du budget de l'Entité francophone bruxelloise.

Il comporte l'ensemble des recettes et des dépenses telles que définies à l'article 4 réparties en article budgétaire en suivant la classification économique.

Le cas échéant, les services administratifs à comptabilité autonome sont soumis au Décret ouvrant des crédits provisoires visés à l'article 23.

Article 101

Les crédits de dépenses sont limitatifs mais peuvent être redistribués selon les modalités arrêtées par le Collège.

Les décaissements ne peuvent engendrer un dépassement de la trésorerie disponible.

A la fin de l'année budgétaire, les crédits d'engagement et de liquidation tombent en annulation.

Article 102

Les fonctions d'ordonnateurs et de comptable sont soumises aux mêmes règles que celles visées à l'article 41.

Le Collège organise un contrôle des engagements et des liquidations selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 74.

Article 103

La trésorerie disponible en fin d'exercice peut être utilisée dès le commencement de l'année suivante.

Article 104

Arrêté au 31 décembre de chaque année, le compte annuel comporte au moins le compte d'exécution du budget, le bilan, le compte de résultats et un état de l'encours détaillé par article budgétaire.

Le compte annuel du service administratif à comptabilité autonome est approuvé par le Collège et envoyé conformément aux dispositions prévues à l'article 67.

TITRE X
Dispositions spécifiques aux organismes administratifs publics

Article 105

§ 1^{er}. – Chaque organisme administratif public établit un budget annuel de recettes et de dépenses conformément à l'article 4 et selon les modalités à arrêter par le Collège.

§ 2. – Le budget des organismes administratifs publics peut prévoir que, pour les dépenses qu'il désigne, les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées sont non limitatifs.

§ 3. – Le projet de budget de chaque organisme administratif public à gestion ministérielle (catégorie A) est établi par le Collège et envoyé à l'Assemblée pour approbation conformément aux dispositions prévues à l'article 12.

§ 4. – L'approbation par l'Assemblée du budget d'un organisme administratif public à gestion ministérielle (catégorie A) est acquise par le vote des dispositions qui le concernent dans le Décret contenant le budget général de la Commission communautaire française.

§ 5. – Le projet de budget de chaque organisme administratif public à gestion autonome (catégorie B) est établi par l'organe de gestion et approuvé par le Collège. Il est communiqué à l'Assemblée et annexé au Budget général de la Commission communautaire française.

Article 106

L'absence de transmission en temps utile de la part d'un organisme administratif public de son projet de budget entraîne les blocages des versements éventuels des interventions des services du Collège en faveur de cet organisme, selon des modalités à fixer par le Collège.

Article 107

Le défaut d'approbation au premier jour de l'année budgétaire ne fait pas obstacle à l'utilisation des crédits prévus au projet de budget des organismes administratifs publics à moins qu'il ne s'agisse de dépenses d'un principe nouveau non autorisées par le dernier budget approuvé.

Article 108

§ 1^{er}. – Les transferts et dépassements de crédits limitatifs portés au budget des organismes administratifs publics doivent être communiqués, au Collège, selon les modalités qu'il fixe.

§ 2. – Si les dépassements de crédits sont susceptibles d'entraîner une intervention financière de la Commission communautaire française supérieure à celle qui est prévue au budget général des dépenses, ils doivent être préalablement approuvés par l'adoption d'un crédit correspondant dans le budget général des dépenses.

Article 109

Chaque organisme administratif public présente tous les 6 mois au Collège des situations périodiques d'exécution de son budget, en plus d'un rapport annuel. L'organisme adresse au Collège tous les autres renseignements que celui-ci lui demande.

Article 110

§ 1^{er}. – Les organismes administratifs publics tiennent leur comptabilité générale selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Le contenu, les délais et les modalités de transmission des comptes sont établis par le Collège.

§ 2. – Le compte général de chaque organisme administratif public à gestion ministérielle est établi par le Collège.

Le compte général de chaque organisme administratif public à gestion autonome est établi par son organe de gestion et est transmis pour approbation au Collège.

Le Collège soumet sans délai le compte approuvé au Contrôle de la Cour des comptes.

§ 3. – La Cour des comptes arrête le compte général de l'organisme. Elle transmet ses observations à l'Assemblée en annexe du compte général.

§ 4. – Les comptes annuels des organismes sont consolidés avec le compte annuel des services du Collège.

TITRE XI *Dispositions en matière de prescription*

Article 111

§ 1^{er}. – Sans préjudice du § 2, les règles de prescription du droit commun sont applicables à l'Entité bruxelloise francophone.

§ 2. – Sont définitivement acquises à ceux qui les ont reçues, les sommes payées indûment par l'Entité bruxelloise francophone en matière de traitements, d'avances sur ceux-ci ainsi que les indemnités, les allocations ou les prestations qui sont accessoires ou similaires aux traitements, lorsque le remboursement n'en a pas été réclamé dans un délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année du paiement.

§ 3. – Pour être valable, la réclamation doit être notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste et contenir :

- 1) le montant total de la somme réclamée, avec par année, le relevé des paiements indus;
- 2) la mention des dispositions en violation desquelles les paiements ont été faits.

A dater du dépôt de la lettre recommandée à la poste, la répétition de l'indu peut être poursuivie pendant le délai prévu par le droit commun pour la prescription des actions personnelles.

§ 4. – Le délai fixé au § 2 est porté à dix ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

TITRE XII *Dispositions abrogatoires, transitoires et finales*

CHAPITRE I^{er} **Dispositions abrogatoires**

CHAPITRE II **Dispositions transitoires**

Article 112

Restent soumis aux dispositions des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat :

- 1° l'exécution du budget voté antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et les ajustements de ce budget;
- 2° l'établissement des comptes généraux et des comptes des comptables relatifs aux années budgétaires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, y compris ceux découlant du cas visé au 1°.

Article 113

Les dépenses engagées à la charge des crédits non dissociés restant à ordonner au 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur du présent décret seront, d'office, liquidées à la charge des crédits de liquidation de l'année suivant au plus tard le 31 décembre de celle-ci.

Article 114

Les Services de la Commission communautaire française dont la gestion est, en vertu d'une loi ou d'un décret particulier, séparée de celle des services de l'administration générale sont considérés comme des « Services administratifs à comptabilité autonome » au sens du présent décret.

CHAPITRE III **Dispositions finales**

Article 115

Le présent décret entre en vigueur le

Le Collège peut décider de reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions à une date ultérieure.

Bruxelles, le

Par le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège en charge du Budget,

Christos DOULKERIDIS

0314/1075
I.P.M. COLOR PRINTING
₹02/218.68.00